

# GUIDE DE DÉCLARATION D'IMPÔT 2024

DÉDUCTIONS FISCALES ET CRÉDITS POUR  
ACTIONS ACCRÉDITIVES



Fièremment  
canadien

Célébrant  
**40 ans**  
d'activité

 **MARQUEST**  
GESTION D'ACTIFS INC.

# Cher commanditaire,

L'information contenue dans ce guide est pour fin d'information seulement et n'est pas un substitut à des conseils obtenus auprès d'un professionnel en fiscalité. Nous conseillons fortement à nos commanditaires de consulter un conseiller fiscal afin de déterminer la façon optimale d'utiliser leurs déductions et crédits des gouvernements provinciaux et fédéral, ainsi que l'impact, s'il y en a, de la potentielle application de l'impôt minimum de remplacement.

Si, après lecture de ce guide, certains individus ont de la difficulté à compléter leur rapport d'impôt personnel ou à réclamer toute déduction ou crédit auquel ils ont droit, ils devraient consulter leur conseiller fiscal.

Ce guide s'adresse aux individus seulement; les compagnies ou fiducies qui nécessitent de l'aide doivent consulter leur conseiller fiscal.

Les feuillets fiscaux T5013 et Relevé 15 (RL-15) sont habituellement envoyés aux commanditaires par la poste, ou disponibles sur le [Portail client](#) le ou avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'investissement.

S'il vous manque tout formulaire pour compléter votre déclaration de revenus et de prestations T1 2024, veuillez vous adresser à votre bureau régional de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) ou visitez le site de l'ARC au : [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html).

S'il vous manque tout formulaire pour compléter votre déclaration de revenus TP-1.D 2024 au Québec, veuillez vous adresser à votre bureau régional de Revenu Québec ou visitez le site de Revenu Québec au : <https://www.revenuquebec.ca/fr/>.

## CONTENU

<b>QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES À PROPOS DES FONDS D'ACCRÉDITIVES</b>	<b>3</b>
<b>INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION POUR LE RELEVÉ T5013</b>	
A   Revenus (pertes) d'entreprise, gains (pertes) en capital, dividendes et intérêts d'une SC	<b>4</b>
B   Réclamer les frais d'exploration au Canada (FEC) et les frais d'aménagement au Canada (FAC)	<b>7</b>
C   Réclamer le crédit d'impôt à l'investissement fédéral (CII) composé du Crédit D'Impôt pour Exploration Minière (CIEM) et du Crédit D'Impôt pour Exploration de Minéraux Critiques (CIEMC)	<b>9</b>
D   Ajuster la déduction de FEC pour l'année du CII de l'année antérieure et obtenir les déductions des frais d'émission renoncés l'année de la dissolution de la SC	<b>11</b>
<b>INSTRUCTIONS RELATIVES AU RELEVÉ 15 – RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT</b>	<b>13</b>
<b>INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE TP-726.20.2 – RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT</b>	<b>18</b>
<b>RÉCLAMER VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT PROVINCIAL POUR ACTIONS ACCRÉDITIVES</b>	
Résidents de la Saskatchewan	<b>23</b>
Résidents de la Colombie-Britannique	<b>24</b>
Résidents du Manitoba	<b>26</b>
Résidents de l'Ontario	<b>28</b>

# Questions fréquemment posées à propos des Fonds d'accréditives

## 1. Quelle est la différence entre des unités de société en commandite (SC) et des actions accréditives ?

Des unités de la SC représentent une partie d'un portefeuille diversifié d'actions accréditives.

## 2. Quel type de compagnie peut émettre des actions accréditives ?

Les compagnies qui sont engagées activement dans l'exploration pétrolière, gazière ou minière ou dans le développement de certains projets d'énergie alternative sont qualifiées pour émettre des actions accréditives.

## 3. Pourquoi acheter un portefeuille d'actions accréditives ?

Acheter un portefeuille d'actions accréditives géré professionnellement, au lieu d'investir en actions de quelques compagnies individuelles, réduit le risque par la diversification. De plus, la SC peut avoir accès à des actions accréditives qui ne sont pas disponibles au public en général.

## 4. Comment les frais d'exploration au Canada (FEC) sont transférés aux détenteurs d'unités de la SC ?

L'équipe de gestion achète des actions de compagnies de ressources ciblées. Les fonds des actions accréditives sont utilisés par des compagnies de ressources pour fin d'exploration de nouveaux dépôts et pour le développement de propriétés existantes en prévision de production.

La compagnie de ressources qui reçoit les investissements détermine laquelle de ses dépenses se qualifie en tant que FEC. Les FEC peuvent varier d'une compagnie à l'autre. Ces déductions fiscales sont renoncées par les compagnies de ressources et transmises à la SC. Les investisseurs, qui sont les commanditaires de la SC, reçoivent les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditives sur leur relevé d'impôt T5013 et Relevé 15 (pour les individus du Québec seulement). Tout solde inutilisé des déductions fiscales associées aux actions accréditives à la fin de l'année d'une année donnée peuvent être reportés indéfiniment.

## 5. De quelle façon le crédit d'impôt à l'investissement se produit ?

Le crédit d'impôt à l'investissement non remboursable est principalement composé du crédit d'impôt pour exploration minière (CIEM) et du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC). Le CIEM a été renouvelé pour l'année 2024 par le gouvernement fédéral comme incitatif à l'investissement en exploration de ressources minières. Voir la **case 194** de votre relevé T5013 pour connaître le montant des dépenses admissibles aux fins du CIEM. Le CIEM de l'année correspond généralement à 15 % des frais admissibles totaux de l'année. Les dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt sont plus restrictives que les dépenses admissibles pour une renonciation de FEC d'actions accréditives régulières.

Le CIEMC a quant à lui été instauré en 2022 par le gouvernement fédéral comme incitatif à l'investissement pour l'exploration de minéraux critiques. Voir la case 239 de votre relevé T5013 pour connaître le montant des dépenses admissibles aux fins du CIEMC. Le CIEMC de l'année correspond généralement à 30 % des frais admissibles totaux de l'année. Les dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt sont plus restrictives que les dépenses admissibles pour une renonciation de FEC d'actions accréditives régulières.

Les CII non utilisés dans l'année courante peuvent être appliqués aux trois années précédentes ou reportés postérieurement sur une période de 20 ans. Prenez note que le CII utilisé dans l'année courante ou dans une année antérieure sera généralement imposable au fédéral l'année suivante puisqu'il viendra réduire le montant des FEC de cette année suivante. Si aucun FEC n'est encouru pour l'année suivante, le CII s'ajoutera comme autres revenus de cette année suivante. Pour les individus du Québec, au moment de compléter leur déclaration de revenus TP-1.D 2024, le CII ne vient pas réduire le solde des FEC de l'année suivante et n'est pas imposable non plus aux fins de l'impôt provincial québécois.

## 6. De quelle façon les crédits provinciaux se produisent ?

Les crédits peuvent être améliorés dépendamment de la province dans laquelle l'exploration se fait. Voir les **cases 197** (CB), **198** (SK), **199** (MB) et **200** (ON) de votre relevé T5013. Pour les individus du Québec, aucun crédit d'impôt provincial n'est offert.

Les compagnies et les individus ne sont pas imposés de la même façon. Les compagnies et les fiducies peuvent ne pas être admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et aux crédits d'impôt provincial.

## 7. Que sont tous les chiffres dans les cases sur mon relevé T5013 (et Relevé 15) et à quel endroit doivent-ils être inscrits sur mon rapport d'impôt personnel ?

Voir le guide détaillé ci-après.

## 8. À quoi dois-je m'attendre pour la deuxième année ?

La deuxième année, l'investisseur reçoit un autre Relevé T5013 (et Relevé 15). Il peut y avoir de l'intérêt, du dividende, du gain en capital de même que des déductions d'impôt additionnelles. Aussi, le CII obtenu l'année précédente et utilisé pour réduire l'impôt payable de cette année précédente ou de l'une des trois années antérieures à cette année précédente devient imposable au fédéral seulement lors de la deuxième année (non imposable aux fins de l'impôt provincial du Québec). Ainsi, le CII vient réduire les nouveaux FEC de la deuxième année le cas échéant ou s'ajoute à titre d'autres revenus à la **ligne 13000** de la déclaration fédérale en l'absence de nouveau FEC pour l'année (se référer au guide détaillé ci-après pour connaître les directives d'inclusion du CII de l'année précédente pour compléter le formulaire T1229 en conséquence).

## 9. À la dissolution de la SC (roulement), quels relevés fiscaux dois-je m'attendre à recevoir ?

Une fois que la SC est prête à être dissoute ou à l'atteinte de sa maturité (selon le premier événement), le Commanditaire transfère les actifs de la SC à notre fonds commun en échange de parts de notre fonds commun. Les unités de la SC détenues par les commanditaires sont ensuite annulées et les parts du fonds commun de placement sont remises aux anciens commanditaires au terme de la dissolution.

En plus de recevoir un dernier relevé T5013 (et Relevé 15) pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Ceux-ci sont déductibles au fédéral à la **ligne 23200** de votre déclaration de revenus et de prestation T1 et à la **ligne 231** de la déclaration d'impôt du Québec. Ces frais sont généralement précisés par voie de note dans la section « Autres renseignements » du Relevé T5013 (et Relevé 15). Autrement, le commanditaire devra obtenir l'information pertinente sur notre site web à [marquest.ca](http://marquest.ca) ou auprès de notre service à la clientèle au [clientservices@marquest.ca](mailto:clientservices@marquest.ca) selon le produit auquel il a souscrit.

## 10. Qu'est-ce que le prix de base rajusté (PBR) ?

Le PBR d'une unité est ce que l'ARC reconnaît comme étant votre coût d'investissement pour fin d'impôt après les déductions admissibles. Le PBR d'une unité d'actions accréditives sera nul (ou presque nul), puisque les bénéfices fiscaux seront approximativement égaux au montant investi originalement. Le PBR est déterminé seulement après la dissolution d'une SC et est requis pour déterminer le gain (perte) en capital pour l'année d'imposition durant laquelle des parts du fonds commun obtenues au terme de la dissolution de la SC auront été vendues. Attention de ne pas vous fier aveuglément aux feuillets T5008 émis par les firmes de courtage relativement aux PBR des parts du fonds commun alors qu'il est fréquent que ceux-ci soient erronés. Utilisez plutôt la lettre de confirmation du PBR par part du fonds commun en vous assurant d'utiliser celui de la bonne catégorie d'actifs (A ou F selon le cas) et par part de la SC distribuée par Marquest au terme de chacune des dissolutions survenues dans l'année pour une SC donnée. La catégorie d'actifs est habituellement affichée sur le T5008 émis, sinon informez-vous auprès de votre conseiller en cas de doute. Ces lettres de PBR sont disponibles sur le site web de Marquest au, <http://marquest.ca/informations-fiscales>

# Instructions de déclaration pour le relevé T5013

Les instructions suivantes font référence aux cases spécifiques d'une déclaration de revenus, d'une Annexe, ou d'un Relevé d'information. Ces références sont basées sur les formulaires applicables pour l'année d'imposition 2024.

Prenez note que vous devrez joindre le relevé T5013 et remplir et joindre les formulaires T1229 et T2038(IND) à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Le relevé T5003 État des renseignements sur un abri fiscal (le cas échéant) et le formulaire T5004- Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal doivent aussi être joints complétés à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

## A

### REVENUS (PERTES) D'ENTREPRISE, GAINS (PERTES) EN CAPITAL, DIVIDENDES ET INTÉRÊTS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

#### CASE 010 TOTAL DU REVENU (DE LA PERTE) D'ENTREPRISE DU COMMANDITAIRE

Représente la part du commanditaire du revenu total de la SC (vous référer à la case 104 pour l'implication du montant dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024).

#### CASE 030 TOTAL DES GAINS (PERTES) EN CAPITAL

Représente la part du commanditaire du total des gains en capital de la SC (vous référer à la case 151 pour l'implication du montant dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024).

#### CASE 104 REVENU (PERTE) D'ENTREPRISE DU COMMANDITAIRE (ADMINISTRATIONS MULTIPLES)

Représente votre part du revenu (perte) d'entreprise de la SC et devrait être déclaré à la **ligne 12200** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024. Si vous avez plusieurs relevés T5013 pour l'année, le détail du total à reporter à la **ligne 12200** devra être présenté en annexe dans une grille de calculs.

#### CASE 105 FRACTION À RISQUES DE LA PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE

Représente le PBR de la participation du commanditaire dans la SC ajusté de certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources, les CIEM et les CIEMC en excédant du montant de sa fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas à être déclaré sur votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### CASE 106 FRACTION À RISQUES RAJUSTÉE DE LA PARTICIPATION DU COMMANDITAIRE

Représente le PBR rajusté de la participation du commanditaire dans la SC ajusté de certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources, les CIEM et les CIEMC en excédant du montant de sa fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas à être déclaré sur votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### CASE 108 PERTE COMME COMMANDITAIRE DISPONIBLE À REPORTER

Représente votre part de la perte de l'année courante de la SC que vous ne pouvez pas déduire dans l'année courante.

AVIS : Vous pouvez déduire ce montant de vos allocations futures de revenu de cette SC à condition que vous ayez un montant de fraction à risques positif. Vous pouvez reporter ce montant indéfiniment dans une autre année d'imposition. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

#### CASE 118 REVENU D'ENTREPRISE BRUT (ADMINISTRATIONS MULTIPLES)

Représente votre part du revenu d'entreprise brut provenant de plusieurs provinces. À titre de commanditaire, ce montant vous est indiqué à titre de référence seulement et n'est pas à être déclaré sur votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### CASE 128 INTÉRÊTS DE SOURCE CANADIENNE

Ceci représente votre part du revenu d'intérêt de la SC. Ce montant devrait être déclaré dans la section nommée « **Lignes 12100** – Intérêts et autres revenus de placements » de la « Feuille de travail fédérale pour les **lignes 12000, 12010, 12100 et 22100** (État des revenus de placements, frais financiers et frais d'intérêt) » de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Le montant total à la Partie II de cette feuille de travail devrait être déclaré à la **ligne 12100** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### CASE 151 GAINS (PERTES) EN CAPITAL

Représente votre part des gains (pertes) en capital de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 17399** de l'Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital en 2024 s'il s'agit d'un gain réalisé dans la période avant le 25 juin 2024 ou à la **ligne 17400**

de l'Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital en 2024 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024 s'il s'agit d'un gain réalisé dans la période après le 24 juin 2024.

Plus précisément, vous devez additionner tous vos gains ou toutes vos pertes figurant sur les Relevés T4PS, T5, T5013 de la période avant le 25 juin 2024 et inscrire le total à la **ligne 17399** de l'Annexe 3 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024. Faites la même chose pour la période après le 24 juin 2024 et inscrire le total à la **ligne 17400** de l'Annexe 3.

Les gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) figurant à la **ligne 19900** de l'Annexe 3 doivent être déclarés à la **ligne 12700** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024. L'Annexe 3 doit être jointe à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Remarque : Bien que l'ARC revienne au taux d'inclusion des gains en capital actuellement en vigueur, soit une demie, elle maintient la distinction entre la période 1 et la période 2 dans les annexes des déclarations T1 et T3. Cette décision vise à assurer l'uniformité avec les feuillets d'impôt déjà publiés, les feuillets envoyés aux contribuables et les feuillets soumis à l'ARC.

#### **CASE 201 NOMBRE D'UNITÉS ACQUISES**

Représente votre nombre d'unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### **CASE 202 COÛT PAR UNITÉ**

Représente votre coût unitaire de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### **CASE 203 COÛT TOTAL DES UNITÉS**

Représente votre coût total de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### **CASE 210 TOTAL DES FRAIS FINANCIERS**

Ceci représente votre part des frais financiers de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la section nommée « **Ligne 22100** – Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais » à la ligne « Frais financiers » de la « Feuille de travail fédérale pour les **lignes 12000, 12010, 12100 et 22100** (État des revenus de placements, frais financiers et frais d'intérêt) » de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Le montant total de cette grille de calcul devrait être déclaré à la **ligne 22100** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### **CASE 214 FRAIS FINANCIERS SUR LES AVOIRS MINIERES ET ACTIONS ACCRÉDITIVES**

Ceci représente votre part des frais financiers de la SC attribuables aux actions accréditives qui sont déjà inclus dans la **case 210** et donc ne doivent pas être déduits en double. Cette case sert seulement à détailler le contexte dans lequel des frais ont été engagés et vous aurez peut-être à les saisir dans votre logiciel pour apporter cette précision.

#### **CASE 270 GAINS EN CAPITAL RÉPUTÉS (PERTES) POUR LA PARTIE DE L'EXERCICE AVANT LE 25 JUIN 2024**

Représente votre part des gains (pertes) en capital de la SC avant le 25 juin 2024. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 17399** de l'Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Plus précisément, vous devez additionner tous vos gains ou toutes vos pertes figurant sur les Relevés T4PS, T5, T5013 de la période avant le 25 juin 2024 et inscrire le total à la **ligne 17399** de l'Annexe 3 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Les gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) figurant à la **ligne 19900** de l'Annexe 3 doivent être déclarés à la **ligne 12700** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024. L'Annexe 3 doit être jointe à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

#### **CASE 271 GAINS EN CAPITAL RÉPUTÉS (PERTES) POUR LA PARTIE DE L'EXERCICE APRÈS LE 24 JUIN 2024**

Représente votre part des gains (pertes) en capital de la SC après le 24 juin 2024. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 17400** de l'Annexe 3 Gains (ou pertes) en capital de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Plus précisément, vous devez additionner tous vos gains ou toutes vos pertes figurant sur les Relevés T4PS, T5, T5013 de la période après le 24 juin 2024 et inscrire le total à la **ligne 17400** de l'Annexe 3 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Les gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes) figurant à la **ligne 19900** de l'Annexe 3 doivent être déclarés à la **ligne 12700** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024. L'Annexe 3 doit être jointe à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

TS

Partner's name and address - Nom et adresse du déclarant

Partner's share (%) of partnership / Part de l'intérêt (%) dans la société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case Code Amount - Montant

104 105

128 151

190 CAN 194 CAN

196 CAN 197 BC

198 SK 199 MB

200 ON 210

ILLUSTRATION

Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

TS

Partner's name and address - Nom et adresse du déclarant

Partner's share (%) of partnership / Part de l'intérêt (%) dans la société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case Code Amount - Montant

104 105

128 151

190 CAN 194 CAN

196 CAN 197 BC

198 SK 199 MB

200 ON 210

Partie 4 - Total des gains ou pertes en capital

Indiquez tous montants négatifs (pertes) entre parenthèses.

Montants de la ligne 10 pour les périodes 1 et 2

Report des gains en capital provenant de dispositions admissibles d'actions déterminées de petite entreprise incluses à la ligne 4	16999	16100
Ligne 11 moins ligne 12	=	=
Gains ou pertes en capital de vos feuillets T5, T5013 et T4PS	17399	17400
Gains ou pertes en capital de vos feuillets T3	17529	17600
Additionnez les lignes 13 à 15.	=	=
Perte en capital d'une réduction de votre perte au titre d'un placement d'entreprise	17729	17800
Total des gains ou pertes avant provisions : ligne 16 moins ligne 17	19099	19100
Provisions à inclure dans le revenu du formulaire T2017	19199	19200
Ligne 18 plus ligne 19	19699	19700

Ligne 18 plus ligne 19 Total des gains ou pertes en capital 19699 19700

Partie 5 - Gains en capital imposables ou perte en capital nette

Ligne 19699 plus ligne 19700 (de la ligne 20 ci-dessus)

Taux d'inclusion

Ligne 21 multipliée par le pourcentage de la ligne 22

Si positif, inscrivez le résultat à la ligne 12700 de votre déclaration. Si négatif, consultez « Si vous avez une perte nette en capital » à la page 1.

Total des gains en capital imposables (ou des pertes en capital nettes) pour 2024 19900

État des revenus de placements

Protégé B une fois rempli

Inscrivez le nom des payeurs aux endroits appropriés et joignez les feuillets de renseignements que vous avez reçus. Si vous manquez d'espace, ajoutez une feuille. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

I - Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables

Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés (précisez) :

1 2 3 4

180 = 4

Montant imposable des dividendes déterminés (précisez) :

5 6 7 8

120 = 8

II - Intérêts et autres revenus de placements

Précisez :

9 10 11 12

Revenus de source étrangère (précisez) :

13 14 15

III - Frais financiers et frais d'intérêt

Frais financiers (précisez) :

Frais d'intérêt (précisez) :

221 = 15

Protégé B une fois rempli

Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les lignes de cette déclaration en allant à [canada.ca/ligne-xxxxx](http://canada.ca/ligne-xxxxx) et en remplaçant « xxxxx » par n'importe quel numéro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration. Par exemple, allez à [canada.ca/ligne-10100](http://canada.ca/ligne-10100) pour en savoir plus sur la ligne 10100.

Étape 2 - Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadiennes et étrangères.

Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)

Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence 10105 10100 1

Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4) 10120 11400

Cotisations à un régime d'assurance-salaire 10130 10400 + 2

Autres revenus d'emploi 10400 + 2

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) (case 18 du feuillet T4A(OAS)) 11300 + 3

Prestations du RPC ou du RRC (case 20 du feuillet T4A(P)) 11400 + 4

Prestations d'invalidité incluses à la ligne 11400 (case 16 du feuillet T4A(P)) 11410 11150 + 5

Autres pensions et pensions de retraite 11150 + 5

Choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) 11100 + 6

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (consultez le feuillet RC62) 11700 + 7

Montant de la PUGE désigné à une personne à charge 11701 11900 + 8

Prestations d'assurance-emploi (AE) et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) 11900 + 8

Prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP) 11905 12000 + 9

Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (utilisez la feuille de travail fédérale) : 12000 + 9

Montant des dividendes (déterminés et autres que déterminés) 12010 12100 10

Intérêts et autres revenus de placements (utilisez la feuille de travail fédérale) 12100 12200 11

Revenus nets de sociétés de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) 12200 12500 12

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (case 131 du feuillet T4A) 12500 12600 13

Revenus de location (consultez le guide T4036) Bruts 12599 Net 12600 13

Gains en capital imposables (remplissez l'annexe 3) 12700 14

Réduction des gains en capital (remplissez l'annexe 3) 12701 - 000 15

Ligne 14 moins ligne 15 = 16

Pension alimentaire reçue Total 12799 Montant imposable 12800 + 17

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (de tous les feuillets T4RSP) 12900 + 18

Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) (consultez le feuillet T4FHSA) 12905 + 19

Revenus imposables d'un CELIAPP - autres (consultez le feuillet T4FHSA) 12900 + 20

Autres revenus (précisez) : 1300 + 21

Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et des subventions reçues par des artistes pour un projet 1300 + 22

Additionnez les lignes 14 à 21 et les lignes 16 à 22 1300 + 22

Protégé B une fois rempli

Inscrivez le montant de la ligne 35 de la page précédente.

Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) 20600

Déduction pour régimes de pension agréés (RPA) (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) 20700 37

Déduction pour REER (consultez l'annexe 7 et joignez les reçus) 20800 + 38

Déduction au titre du CELIAPP (consultez l'annexe 15 et joignez les reçus) 20805 + 39

Cotisations de l'employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC) (montant selon vos reçus de cotisations RPAC) 20810

Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) 21000 + 40

Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) 21200 + 41

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (case 12 de tous les feuillets RC62) 21300 + 42

Frais de garde d'enfants (remplissez le formulaire T778) 21400 + 43

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (remplissez le formulaire T922)

Perte au titre d'un placement d'entreprise (consultez le guide T4037) 21500 + 44

Brut Période 1 21699 Période 2 21699

Déduction admissible pour perte au titre d'un placement d'entreprise 21700 + 45

Frais de déménagement (remplissez le formulaire T1-M) 21900 + 46

Pension alimentaire payée (consultez le guide P102)

Total 21999 Déduction admissible 22000 + 47

Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais (utilisez la feuille de travail fédérale) 22100 + 48

Déduction pour cotisations au RPC ou au RRC pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 22200 + 49

Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRC sur un revenu d'emploi (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) (maximum 838,00 \$) 22215 + 50

Frais d'exploration et d'aménagement (remplissez le formulaire T1229) 22400 + 51

Autres dépenses d'emploi (consultez le guide T4044) 22900 + 52

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223) 23100 + 53

Autres déductions (précisez) : 23200 + 54

Additionnez les lignes 37 à 54. 23300 =

Ligne 36 moins ligne 55 (si négatif, indiquez entre parenthèses) Revenu net avant rajustements 23400 =

# B

## RÉCLAMER LES FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA (FEC) ET LES FRAIS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA (FAC)

### CASE 190 FRAIS RENONCÉS D'EXPLORATION AU CANADA et CASE 191 FRAIS RENONCÉS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA

Représente votre part FEC et des FAC. Ces montants devraient être déclaré sur le **formulaire T1229** - État de frais d'exploration et de déductions pour épuisement pour les fins du calcul des frais d'exploration et d'aménagement maximum disponibles pour déduction de votre revenu pour l'année 2024 ou pour une année d'imposition ultérieure.

- i) Déclarez le montant de la **case 190** à la Partie I Sommaire des Feuilles T101 et T5013 du **formulaire T1229** sous la rubrique Renonciation des FEC et le montant de la **case 191** sous la rubrique Renonciation des FAC en indiquant également le numéro de compte de la SC indiqué à la case 001 du **formulaire T5013**.
- ii) Calculez les totaux et reportez respectivement ces montants à la Partie II Comptes de frais de ressources au Canada du **formulaire T1229** sur la ligne intitulée Total des renonciations de l'année courante calculé à la Partie I sous la colonne Frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) et sous la colonne Frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC).
- iii) Déclarez tout solde reporté de FEC et de FAC accumulé d'années précédentes à la Partie II **case (1)** du **formulaire T1229** sous la colonne FCEC et la colonne FCAC respectivement. Un report pourrait survenir si vous avez des FEC et des FAC non déduits d'années d'imposition précédentes.
- iv) Déclarez le montant de la **case 196** *Partie donnant lieu à une période sans intérêt* – FEC du **Relevé T5013** à la Partie I *Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt* du **formulaire T1229**.
- v) Déclarez le montant du CII fédéral demandé de l'année précédente ainsi que le crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditives réclamé pour l'année 2024 à la Partie II du **formulaire T1229** sous la colonne FCEC.
- vi) Calculez la case A Solde disponible à la Partie II du **formulaire T1229** en additionnant la case (1) à la case (2) et soustrayant la case (3) pour les colonnes FCEC et FCAC.
- vii) Si les montants à la case A à la Partie II du **formulaire T1229** sont négatifs, déclarez ces montants en tant qu'autre revenu à la **ligne 13000** de votre *Déclaration de revenus et de prestations T1 2024*.
- viii) Calculez les montants des cases (4) Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible pour déduction à la Partie II du **formulaire T1229** en multipliant la case A par 100 % sous la colonne FCEC et le montant de la case A par 30% sous la colonne FCAC. Si les montants sont négatifs, inscrivez zéro.
- ix) Déclarez vos frais d'exploration et d'aménagement demandés pour l'année 2024 aux cases B de la Partie II du **formulaire T1229** autant pour la colonne FCEC que pour la colonne FCAC.

**AVIS : Vous pouvez réclamer tout montant jusqu'à concurrence du maximum des montants inscrits aux cases (4) de la Partie II du formulaire T1229. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard et également à l'égard de l'incitatif à l'investissement accéléré qui pourrait s'appliquer pour vous dans le cas des FCAC.**

- x) Calculez les cases [A-B-H] Solde à la fin de l'année de la Partie II du **formulaire T1229** en soustrayant la case B et la case H de la case A. autant sous la colonne FCEC que sous la colonne FCAC. Les cases [A-B-H] représentent les montants à reporter dans une année d'imposition future.

**AVIS: Tout solde inutilisé de frais cumulatifs d'exploration au Canada et de frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.**

- xi) Déclarez la somme des montants inscrits aux cases B et H de la Partie II du **formulaire T1229** à la Section III Frais d'exploration et aménagement. Ce montant devrait être déclaré sur la **ligne 22400** de votre *Déclaration de revenus et de prestations T1 2024*. Le **formulaire T1229** doit être joint à votre *Déclaration de revenus et de prestations T1 2024*.



# C

## RÉCLAMER LE CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT FÉDÉRAL (CII) COMPOSÉ DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE (CIEM) ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION DE MINÉRAUX CRITIQUES (CIEMC)

### 1- CASE 194 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CIEM

Ce montant représente les FEC ayant faits l'objet d'une renonciation qui sont admissibles aux CII. Le montant doit être déclaré sur le **formulaire T1229** État de frais de ressources et de déductions pour épuisement et sur le **formulaire T2038(IND)** Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) afin de calculer le CIEM admissible pour réduire l'impôt fédéral payable pour l'année 2024, pour l'une ou plusieurs des trois années précédentes, ou pour l'une ou plusieurs des années d'imposition ultérieures (maximum 20 ans).

- i) Déclarez le montant de la **case 194** du relevé T5013 à la Partie I du **formulaire T1229** sous la colonne Frais admissibles aux fins du CII ans la sous-colonne CIEM et reportez le total de la sous-colonne à la Partie IV du formulaire T1229 sur la ligne Frais admissibles aux fins du CII à la sous-colonne CIEM tel que calculé à la Partie I.
- ii) Indiquez à la Partie IV du **formulaire T1229** le crédit provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir (pour votre province de résidence seulement) dans la colonne CIEM.
- iii) Calculez les frais admissibles aux fins du CIEM à la Partie IV du **formulaire T1229** et inscrivez ce montant à la ligne 67170, Partie B - Calcul du CIEM non remboursable de l'année courante du formulaire T2038(IND).

### 2- CASE 239 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CIEMC

Ce montant représente les FEC ayant faits l'objet d'une renonciation qui sont admissibles au CIEMC. Le montant doit être déclaré sur le formulaire T1229 État de frais de ressources et de déductions pour épuisement et sur le formulaire T2038(IND) Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) afin de calculer le CIEMC admissible pour réduire l'impôt fédéral payable pour l'année 2024, pour l'une ou plusieurs des trois années précédentes, ou pour l'une ou plusieurs des années d'imposition ultérieures (maximum 20 ans).

- i) Déclarez le montant de la **case 239** du Relevé T5013 à la Partie I du **formulaire T1229** sous la colonne Frais admissibles aux fins du CII dans la sous-colonne CIEMC et reportez le total de la sous-colonne à la Partie IV du formulaire T1229 sur la ligne Frais admissibles aux fins du CIEMC calculé à la Partie I.
- ii) Indiquez à la Partie IV du formulaire T1229 le crédit provincial lié aux actions accréditives reçu ou en droit de recevoir (pour votre province de résidence seulement) dans la colonne CIEMC.
- iii) Ciii) Calculez les frais admissibles aux fins du CIEMC à la Partie IV du formulaire T1229 et inscrivez ce montant à la **ligne 67175**, Partie B - Calcul du CIEMC non remboursable de l'année courante du formulaire T2038(IND). IMPORTANT : pour la portion des FEC admissibles au CIEMC, vous pouvez choisir de les réclamer pour les fins du CIEMC (à 30%) ou pour les fins du CIEM (à 15%) mais pas les deux. Une fois que vous avez choisi si vous voulez réclamer le CIEMC ou le CIEM sur vos FEC admissibles au CIEMC pour l'année, vous ne pouvez pas passer au crédit alternatif à une date ultérieure. Généralement, les FEC admissibles au CIEMC seront réclamés comme tels plutôt que comme CIEM puisque le taux de crédit est plus généreux.

### 3- COMPLÉTER LE RESTE DU FORMULAIRE T2038(IND)

- i) Le montant de la **ligne 67170** doit être multiplié par 15 % et être inscrit à la ligne B de la Partie B du formulaire T2038(IND) alors que le montant de la **ligne 67175** doit être multiplié par 30 % et être inscrit à la ligne C de la Partie B du formulaire T2038(IND). Faire le total des lignes B, C, D et E pour donner le montant à la ligne F. Reporter le montant de la ligne F à la ligne 3 de la Partie D – Calcul de la déduction permise du formulaire T2038(IND).
- ii) Déclarez tout solde du CII à reporter prospectivement à la **ligne 1** également sur la Partie D du formulaire T2038(IND) et compléter le calcul pour obtenir le montant de la ligne G de la partie D.
- iii) Continuez le calcul pour obtenir le total partiel à la ligne H. Déclarez le moindre des montants indiqués aux lignes G et H de manière à obtenir le montant I à la Partie D du formulaire T2038(IND). Si vous êtes assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour 2024, vous aurez à continuer le calcul pour ultimement en arriver à une valeur à la ligne J pour en déterminer la ligne K. inscrivez zéro à la colonne 6 de la Partie F du formulaire T2038(IND) et complétez la section intitulée Calcul de la déduction permise si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'y applique de la Partie D du formulaire T2038(IND)
- iv) À ce point-ci, vous serez en mesure de finaliser le calcul du CII demandé pour 2024 à la ligne 15 et ainsi reporter ce montant à la ligne 41200 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024. Le formulaire T2038(IND) doit être joint à votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

**Avis :** Tout solde inutilisé du CII gagné dans l'année à la fin d'une année peut être appliqué aux trois années précédentes ou reporté généralement sur les vingt années d'imposition ultérieures le cas échéant. Si un report rétrospectif doit être

**T5013** Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner code / Code de l'associé: 002

Country code / Code du pays: CAN

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 104

Partner's share (%) / Part de l'associé (%): 128

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 190

Partner's share (%) / Part de l'associé (%): 196

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 198

Partner's share (%) / Part de l'associé (%): 200

Box - Case Code Amount - Montant

104 105  
128 151  
190 CAN 194 CAN  
196 CAN 197 BC  
198 SK 199 MB  
200 ON 239 CAN

TS  
TS

TS013 (21) Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

**T5013** Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner code / Code de l'associé: 002

Country code / Code du pays: CAN

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 104

Partner's share (%) / Part de l'associé (%): 128

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 190

Partner's share (%) / Part de l'associé (%): 196

Partner's name and address / Nom et adresse de l'associé

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé: 198

Partner's share (%) / Part de l'associé (%): 200

Box - Case Code Amount - Montant

104 105  
128 151  
190 CAN 194 CAN  
196 CAN 197 BC  
198 SK 199 MB  
200 ON 239 CAN

TS  
TS

TS013 (21) Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

**État de frais de ressources et de déductions pour épuisement**

Remplissez et joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration de revenus et de prestations pour calculer vos comptes de ressources au Canada, votre déclaration de frais d'exploration et d'aménagement, vos dépenses reconnues concernant des actions accréditatives qui sont admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (CII), et pour réclamer votre déduction pour épuisement.

Joignez vos feuillets T101, T5013, et T5 à l'état. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour les parties I, IV ou V, prière de joindre une annexe.

Joignez une copie complétée de ce formulaire à votre déclaration générale d'impôt et de prestations.

**I. Sommaire des feuillets T101 et T5013 (Frais d'exploration et d'aménagement au Canada ayant fait l'objet d'une renonciation)**

Numéro d'identification (*)	Frais d'exploration au Canada (FEC)		Frais d'aménagement au Canada (FAC)		Frais admissibles aux fins du CII	Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)
	Renonciation	Montant d'aide	Renonciation	Montant d'aide		
Total						

Partie d'une réduction donnant lieu à une période sans intérêt / Inscrivez le total des montants reportés à la case 130 de vos feuillets T101 ou case 196 de vos feuillets T5013.

Partie donnant lieu à une période sans intérêt / Inscrivez le total des montants reportés aux cases 123 et 129 de vos feuillets T101 ou aux cases 195 et 240 de vos feuillets T5013.

(\*) Numéro d'identification sur le formulaire T101 - État des frais de ressources ou le numéro d'identification de la société de personnes dans le formulaire T5013 - État des revenus d'une société de personnes.

**II. Compte de frais de ressources au Canada**

Les montants calculés à la partie I ci-dessus sont partis de vos frais cumulatifs d'exploration au Canada (FCEC) et vos frais cumulatifs d'aménagement au Canada (FCAC) suivant le cas. Dans la plupart des cas, les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCEBCPG) sont pertinents seulement si vous avez un solde d'ouverture.

Dédution régulière	FCEC	FCAC	FCEBCPG
Solde au début de l'année			
Ajouter:			
Total des renonciations de l'année courante calculé à la partie I			
Autres frais de ressources (feuille T5013 : cases 173 à 175 et 206)			
Autre (précisez)			
Addition totale de l'année courante			
Déduire:			
Total du montant d'aide à la partie I			
Crédit d'impôt à l'investissement fédéral demandé de l'année précédente			
Crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditatives reçu ou en droit de recevoir			
Montant d'aide (feuille T5013 : cases 179 à 181)			
Autre (précisez)			
Addition totale de l'année courante			
Solde disponible	[(1) + (2) - (3)] A		
(Si négatif pour FCEC ou FCAC, inscrivez ce montant à la ligne 13000 de votre déclaration, un solde de FCEBCPG négatif réduit votre FCAC en premier)			
Taux de déduction maximum :			
Frais d'exploration et d'aménagement maximum disponible (Si négatif, inscrivez zéro)	A x Taux (4)	x 100 %	x 30 %
Frais d'exploration et d'aménagement demandé (inscrivez le montant de la ligne (4) ou un montant moindre)	B		

**IV. Frais admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (Ligne 41200 - Crédit d'impôt à l'investissement - Canada.ca)**

	CIEM	CIEMC
Frais admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement calculé à la partie I		
Déduire : Crédit d'impôt provincial lié aux actions accréditatives reçu ou en droit de recevoir (Attribuer le(s) crédit(s) d'impôt provincial(s) proportionnellement selon le(s) crédit(s) d'impôt fédéral réclamation(s) basé sur le(s) montant(s) inclus dans le(s) cotisations) approprié(s) sous : Dépenses dontant droit à un crédit d'impôt provincial - sur le feuillet T101 ou le(s) montant(s) fourni(s) par une société de personnes sur votre feuillet T5013 ou dans une lettre.)		
Frais admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (inscrivez ce montant à la ligne 67170 ou à la ligne 67175, selon le cas de votre formulaire T2038(IND))		

Pour les FEC admissibles au CIEM, vous pouvez choisir de les réclamer pour le CIEM (à 30 %) ou le CIEM (à 15 %) mais pas les deux. Une fois que vous avez choisi si vous voulez réclamer le CIEM ou le CIEM sur vos FEC admissibles pour l'année, vous ne pouvez pas passer au crédit alternatif à une date ultérieure.

**V. Déductions pour épuisement (précisez) (Ligne 23200 - Autres déductions - Canada.ca)**

**Partie B - Calcul du CII non remboursable de l'année courante**

**Crédit d'impôt pour exploration minière (CIEM)**

Total des dépenses minières déterminées relatives au crédit d'impôt pour exploration minière (aussi appelées les frais renoncés d'exploration au Canada) inscrit à la ligne appropriée de la partie IV du formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement ..... 67170 x 0,15 =

Pour plus d'informations sur le CIEM, lisez la page 3.

**Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC)**

Total des dépenses minières de minéraux critiques déterminées relatives au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (aussi appelées les frais renoncés d'exploration au Canada) inscrit à la ligne appropriée de la partie IV du formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement ..... 67175 x 0,30 =

Pour plus d'informations sur le CIEMC, lisez la page 3.

**Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (CICEA)**

Si votre apprenti est également à l'emploi d'un employeur qui vous est lié tel qu'il est défini au paragraphe 251(2) de la Loi, il doit y avoir une entente écrite entre vous et ces personnes qui vous sont liées confirmant que vous êtes le seul employeur qui demandera le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis pour cette année d'imposition, et ce, pour chaque apprenti, dont le numéro de contrat, le numéro d'assurance sociale (NAS) et le nom figurant ci-dessous.

Pour chaque apprenti qui en est à ses 24 premiers mois d'apprentissage, inscrivez le numéro de contrat d'apprentissage enregistré auprès du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence. S'il n'y a pas de numéro de contrat, inscrivez le NAS ou le nom de l'apprenti admissible. Inscrivez également le nom du métier admissible et les salaires et traitements admissibles\* payables dans l'année pour un emploi occupé après le 1er mai 2006. Le crédit équivaut à 10 % du total des montants du tableau 1, colonne 3. Joignez une note supplémentaire si vous avez besoin de plus d'espace.

**Tableau 1 - Calcul du total du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis**

1	2	3
Numéro de contrat (NAS ou nom de l'apprenti)	Nom du métier admissible	Le moins élevé des salaires et traitements admissibles* payables dans l'année ou 20 000 \$
1		
2		
3		

Total du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (Total des montants de la colonne 3 plus le montant applicable de la case 40\* de votre feuillet T3) ..... 67180 x 0,10 =

\* Inscrivez le montant de la case 40 de votre feuillet T3 s'il y a lieu, en fonction du code de la case 43 du guide T4013, T3 - Guide des fiduciaires et des instructions fournies dans le relevé de la fiducie.

\*\* Moins toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir se rapportant aux salaires et aux traitements admissibles.

T2038(IND) (p.5) Page 6 de 11

**Partie E - Calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII (suite)**

**CII disponible pour remboursement**

Remplissez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement.

Crédit d'impôt remboursable de l'année courante (montant A de la partie A) ..... 7

Redressement (montant 6 de la partie D) ..... 8

Total du crédit remboursable disponible pour l'année courante (montant 7 moins montant 8) ..... 9

Crédit demandé pour l'année courante

Montant 15 de la partie D ..... 10

Solde des CII reportés à partir des années précédentes (montant 1 de la partie D) ..... 11

Total partiel (montant 10 moins montant 11) ..... 12

Total du crédit désigné comme report rétrospectif (montant M de la partie E) ..... 3

Total partiel (additionnez les montants 12 et 13) ..... 4

Total des crédits d'impôt non remboursables de l'année courante (montant F de la partie B) ..... 15

Total (montant 14 moins montant 15, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») ..... 16

Total du crédit disponible pour remboursement (montant 9 moins montant 16) ..... N

**Calcul du remboursement du CII**

Remplissez cette partie pour calculer le remboursement du CII que vous avez gagné pour l'année d'imposition courante. Vous devez déduire tout montant que vous demandez comme remboursement dans le calcul du solde que vous reporterez aux années d'imposition suivantes.

Montant que vous avez désigné comme remboursement du CII (ne doit pas dépasser le montant N) ..... 17

Le taux de remboursement ..... 0,40 18

Remboursement du CII (multipliez le montant 17 par le montant 18) ..... O

Inscrivez le montant O à la ligne 45400 de votre déclaration de revenus et de prestations ou à la ligne 88 d'un formulaire T3RET, T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires.

**Partie F - Tableau des reports**

Total du CII disponible (montant G de la partie D) ..... 1
Le crédit d'impôt non remboursable demandé dans l'année courante (montant 15 de la partie D) ..... 2
Total du crédit désigné comme report rétrospectif dans l'année courante (montant M de la partie E) ..... 3
Remboursement du CII de l'année courante (montant O de la partie E) ..... 4
Total partiel (additionnez les montants 2, 3 et 4) ..... 5
Montant total disponible à reporter sur l'exercice fiscal suivant (montant 1 moins montant 5) ..... 6

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur info Source à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

T2038(IND) (F.24) Page 11 de 11

demandé à l'encontre de l'impôt payé pour l'une ou des années des trois années antérieures, alors remplissez la Partie E - Calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII du formulaire T2038(IND). Vous devrez toutefois vous assurer que suffisamment d'impôt fédéral a été payé pour les années visées par le report (ligne 42000 de la Déclaration de revenus et de prestations T1 des années visées) et peut-être devrez-vous calculer l'IMR des années visées par le report car en aucun cas, le report rétrospectif d'un CII ne doit réduire l'impôt payable pour les années visées en deçà de l'IMR pour chacune des années visées par le report.

## D

### AJUSTER LA DÉDUCTION DE FEC POUR L'ANNÉE DU CII DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE ET OBTENIR LES DÉDUCTIONS DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

#### IMPACT DU CII DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DANS LA DÉCLARATION DE L'ANNÉE COURANTE

Si vous avez bénéficié d'un CII dans l'année précédente pour soit réduire votre impôt payable de cette année précédente ou de l'une des trois années antérieures, ledit CII sera généralement imposable au fédéral puisqu'il viendra réduire en priorité le montant des FEC de cette année alors qu'il viendra s'ajouter à titre d'autres revenus à la **ligne 13000** de la déclaration de revenus et de prestation T1 2024 pour le montant de l'excédent des FEC de l'année sur le CII de l'année précédente. Reportez-vous à la Section B détaillant la manière de compléter le **formulaire** T1229 dans un tel contexte.

#### DÉDUCTION DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC

En plus de recevoir un dernier **relevé T5013** pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles à la **ligne 23200** de votre déclaration de revenus et de prestation T1 sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Il est de la responsabilité du commanditaire de faire son propre suivi pour les années subséquentes à la dissolution de la SC afin de ne pas oublier de déduire les frais auxquels il aura droit durant ces années. [Ces frais sont généralement précisés par voie de note dans la section « Autres renseignements » du Relevé T5013.](#) Autrement, le commanditaire devra s'assurer d'obtenir l'information pertinente au début de l'année suivant l'année de la dissolution de la SC auprès de son courtier, sur notre site web à [marquest.ca](http://marquest.ca) ou auprès de notre service à la clientèle au [clientservices@marquest.ca](mailto:clientservices@marquest.ca) selon le produit auquel il a souscrit.

**Partie E – Calcul du report rétrospectif et du remboursement du CII (suite)**

**CII disponible pour remboursement**

Remplissez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement.

Crédit d'impôt remboursable de l'année courante (montant A de la partie A) ..... 7

Redressement (montant 6 de la partie D) ..... 8

Total du crédit remboursable disponible pour l'année courante (montant 7 moins montant 8) ..... 9

Crédit demandé pour l'année courante

Montant 15 de la partie D ..... 10

Solde des CII reportés à partir des années précédentes (montant 1 de la partie D) ..... 11

**Total partiel** (montant 10 moins montant 11) ..... 12

Total du crédit désigné comme report rétrospectif (montant M de la partie E) ..... 13

**Total partiel** (additionnez les montants 12 et 13) ..... 14

Total des crédits d'impôt non remboursables de l'année courante (montant F de la partie B) ..... 15

**Total** (montant 14 moins montant 15, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») ..... 16

**Total du crédit disponible pour remboursement** (montant 9 moins montant 16) ..... N

**Calcul du remboursement du CII**

Remplissez cette partie pour calculer le remboursement du CII que vous avez gagné pour l'année d'imposition courante. Vous devez déduire tout montant que vous demandez comme remboursement dans le calcul du solde que vous reporterez aux années d'imposition suivantes.

Montant que vous avez désigné comme remboursement du CII (ne doit pas dépasser le montant N) ..... 17

Le taux de remboursement ..... 0,40

**Remboursement du CII** (multipliez le montant 17 par le montant 18) ..... O

Inscrivez le montant O à la ligne 45400 de votre déclaration de revenus et de prestations ou à la ligne 88 d'un formulaire T3RET, T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires.

**Partie F – Tableau des reports**

Total du CII disponible (montant G de la partie D) ..... 1

Le crédit d'impôt non remboursable demandé dans l'année courante (montant 15 de la partie D) ..... 2

Total du crédit désigné comme report rétrospectif dans l'année courante (montant M de la partie E) ..... 3

Remboursement du CII de l'année courante (montant O de la partie E) ..... 4

**Total partiel** (additionnez les montants 2, 3 et 4) ..... 5

**Montant total disponible à reporter sur l'exercice fiscal suivant** (montant 1 moins montant 5) ..... 6

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC P-PU 005 sur info-source à canada.ca/arc-info-source.

**Partie D – Calcul de la déduction permise**

Solde des CII reportés à partir des années précédentes (net des montants expirés) ..... 1

Crédit d'impôt remboursable de l'année courante (montant A de la partie A) ..... 2

Crédit d'impôt non remboursable de l'année courante (montant F de la partie B) ..... 3

**Total partiel** (additionnez les montants 2 et 3) ..... 4

Montant 1 plus montant 4 ..... 5

Redressement dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, inscrivez le montant du CII attribué aux bénéficiaires selon la case 40 de votre feuillet T3 ..... 6

**Total du crédit d'impôt à l'investissement disponible** (montant 5 moins montant 6) ..... G

Impôt fédéral (montant de la ligne 40600 de votre déclaration de revenus et de prestations) ..... 7

Contributions politiques fédérales (montant de la ligne 41000 de votre déclaration de revenus et de prestations) ..... 8

**Total partiel** (montant 7 moins montant 8, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») ..... 9

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (montant de la ligne 41400 de votre déclaration de revenus et de prestations) ..... 10

**Total partiel** (montant 9 moins montant 10, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») ..... H

Inscrivez le moins élevé des montants entre G et H ..... I

Si vous devez remplir le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement, et que le montant que vous calculez à la ligne 7 de la partie 5 du formulaire T691 est plus élevé que « 0 », continuez au montant 11. Si l'impôt minimum de remplacement (IMR) ne s'applique pas à votre situation, continuez au montant 15.

Inscrivez le montant H ..... 11

Crédit fédéral pour impôt étranger (montant de la ligne 40500 de votre déclaration de revenus et de prestations) ..... 12

**Total partiel** (additionnez les montants 11 et 12) ..... 13

Montant minimum de la ligne 108 de la partie 1 du formulaire T691 ..... 14

**Total partiel** (montant 13 moins montant 14, si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») ..... J

Inscrivez le moins élevé des montants entre G et J ..... K

**Inscrivez votre déduction sur cette ligne**

Vous pouvez demander un CII qui ne dépasse pas le plus élevé des montants I ou K, selon le cas ..... 15

Inscrivez le montant 15 à la ligne 41200 de votre déclaration de revenus et de prestations, ou à la ligne 26 de l'annexe 11, Impôt fédéral sur le revenu (T3 pour les fiduciaires).

Protégé B une fois rempli

**Partie C – Impôt fédéral net**

Inscrivez le montant de la ligne 81.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206) ..... 40424 + ..... -125

Ligne 124 plus ligne 125 ..... 40400 = ..... 126

Montant de la ligne 35000 ..... 127

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale) ..... 40425 + ..... -128

Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691) ..... 40427 + ..... -129

Additionnez les lignes 127 à 129. ..... 130

**Impôt fédéral de base** ..... 42900 = ..... 131

Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203) ..... + ..... 132

Ligne 131 plus ligne 132 ..... = ..... 133

Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209) ..... 40500 ..... = ..... 134

Ligne 133 moins ligne 134 ..... = ..... 135

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(ND)) ..... + ..... 136

Ligne 135 plus ligne 136 ..... = ..... 137

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières ..... = ..... 138

Ligne 137 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... **Impôt fédéral** ..... 40600 = ..... -139

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus) ..... 40900 (maximum 650 \$) ..... 41000 ..... -140

Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(ND)) ..... 41200 + ..... -141

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province ..... 41300 ..... **Crédit admissible** ..... 41400 + ..... -142

Additionnez les lignes 140 à 142. ..... 41600 = ..... 143

Ligne 139 moins ligne 143 (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... 41700 = ..... 144

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6) ..... 41500 + ..... -145

Impôts spéciaux ..... 41800 + ..... -146

Additionnez les lignes 144 à 146. ..... **Impôt fédéral net** ..... 42000 = ..... 147

**Étape 6 – Remboursement ou solde dû**

Montant de la ligne 42000 ..... 148

Collisions au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) ..... 42100 + ..... -149

Collisions à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13) ..... 42120 + ..... 150

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500) ..... 42200 + ..... 151

**Impôt provincial ou territorial** (remplissez et joignez votre formulaire 6 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 ») ..... 42800 + ..... -152

Additionnez les lignes 148 à 152. ..... **Total à payer** ..... 43500 = ..... -153

T1 General 2024 (p.7)

# Instructions relatives au Relevé 15

## RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT

Prenez note que vous devrez joindre le Relevé 15 - Montants attribués aux membres d'une société de personnes à votre Déclaration de revenus TP-1.D 2024 (Québec) (déclaration d'impôt du Québec).

Le Relevé 14 Renseignements sur un abri fiscal (le cas échéant) et le formulaire TP-1079.6 État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal doivent aussi être joints complétés à votre Déclaration de revenus TP-1.D 2024 (Québec).

### **CASE 1 REVENU NET (OU PERTE NETTE) D'ENTREPRISE (SOURCES CANADIENNE ET ÉTRANGÈRE)**

Représente votre part de la perte de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 29** de l'Annexe L **Revenus d'entreprise de la déclaration d'impôt du Québec**. Les revenus nets d'entreprise à la **ligne 34** de l'Annexe L devraient être déclarés à la **ligne 164** de la déclaration d'impôt du Québec.

La même information est présentée dans les renseignements complémentaires à la case-code 1-1 à titre indicatif seulement et n'a pas à être mentionnée ailleurs dans votre déclaration d'impôt du Québec.

Code 1-1 : Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sauf celui provenant de l'agriculture, de la pêche, d'une profession ou d'un travail à la commission)

### **CASE 7 INTÉRÊTS ET AUTRES REVENUS DE PLACEMENT DE SOURCE CANADIENNE**

Représente votre part de revenu d'intérêt de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 130** de votre déclaration d'impôt du Québec.

### **CASE 12 GAINS (OU PERTES) EN CAPITAL NE SERVANT PAS AU CALCUL DE LA DÉDUCTION**

Représente votre part des gains en capital de la SC. Ce montant devrait être déclaré en partie à la ligne 22 de la Section A de l'Annexe G Gains (ou pertes) en capital, en partie à la ligne 47 de la Section B de l'Annexe G, en partie à la ligne 122 de la Section A.1 et en partie à la ligne 147 de la Section B.1 en fonction des renseignements complémentaires prévus aux cases-codes 12-1 (portion à la ligne 22), 12-2 (portion à la ligne 47), 12-10 (portion à la ligne 122 et 12-11 (portion à la ligne 147) dans la section des renseignements complémentaires du Relevé 15. Le montant total de gains en capital imposables de la ligne 108 à la Section E de l'Annexe G doit être reporté à la ligne 139 de votre déclaration d'impôt du Québec.

**Code 12-1** : Gains (ou pertes) en capital réalisés après le 24 juin 2024 sur les biens qui ne sont pas des biens relatifs aux ressources;

**Code 12-2** : Gains (ou pertes) en capital réalisés après le 24 juin 2024 sur les biens relatifs aux ressources;

**Code 12-10** : Gains (ou pertes) en capital réalisés avant le 25 juin 2024 sur les biens qui ne sont pas des biens relatifs aux ressources;

**Code 12-11** : Gains (ou pertes) en capital réalisés avant le 25 juin 2024 sur les biens relatifs aux ressources;

**Avis: Il vous est fortement suggéré de vous adresser à votre conseiller fiscal afin de déterminer votre admissibilité à l'exemption de gains en capital réalisés suite à la disposition de biens relatifs aux ressources.**

### **CASE 14 REVENU BRUT DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

Représente le revenu brut total de la SC. Vous n'êtes pas requis de déclarer ce montant sur votre déclaration d'impôt du Québec.

### **CASE 15A FRAIS FINANCIERS ET FRAIS D'INTÉRÊTS**

Représente votre part des frais financiers de la SC. Ce montant devrait être déclaré à la ligne 231 de votre déclaration d'impôt du Québec.

La même information est présentée dans les renseignements complémentaires à la case-code 15a-1 à titre indicatif seulement et n'a pas à être mentionnée ailleurs dans votre déclaration d'impôt du Québec. Bien que cette case serve seulement à détailler le contexte dans lequel des frais ont été engagés, vous aurez peut-être à le saisir dans votre logiciel pour apporter cette précision.

Code 15a-1 : Frais financiers et frais d'intérêts de source canadienne.

Code 15a-4 : Frais financiers et frais d'intérêts relatifs aux ressources.

### RELEVÉ 15

Montants attribués aux membres d'une société de personnes

Année: 2024 Code du relevé: RL-15 (2024-10) 1 de 2

Case de statut de l'exercice financier: 2 0

1- Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sources canadienne et étrangère) 2- Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sources canadienne et étrangère) 3- Revenu net (ou perte nette) de location (sources canadienne et étrangère) 4- Revenu net (ou perte nette) de location (sources canadienne et étrangère) 5- Amortissement 6- Montant réel des dividendes déduits

7- Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne 8- Revenu de placement de source étrangère 9- Retenue de coopérative 10- Bénéfice (ou perte) en capital relatif au cours de la déduction 11- Provisions relatives aux immobilisations aliénées 12- Gains (ou pertes) en capital relatifs à la déduction 13- Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise 14- Revenu brut d'un placement étranger 15- Frais financiers et frais d'entreprise 16- Paiements compensatoires (ou réduction de transfert de dividendes) 17- Impôt du Québec retenu à la source 18- Impôt étranger casé 19- Dons de bienfaisance 20- Autres dons 21- Frais de location 22- Frais de location de biens personnels 23- Frais de location de biens personnels 24- Capital versé - Part de la société membre dans les biens personnels 25- Capital versé - Part de la société membre dans les biens personnels 26- Fraction à risque 27- Perte comme investisseur à responsabilité limitée 28- Frais de location au Québec 29- Frais de location dans les Nord-Ouests 30- Frais de location de biens personnels 31- Frais relatifs à des ressources étrangères 32- Frais d'exploitation au Québec 33- Frais d'exploitation au Québec 34- Frais d'exploitation dans les Nord-Ouests 35- Montants d'acte pour les frais relatifs aux casés 28 à 30 et 32 à 34 36- Pourcentage de participation dans les revenus (ou les pertes) 37- Nombre d'unités détenues par l'associé 38- Code d'activité 39- Montant des biens en capital imposables sur biens relatifs aux ressources 40- Code d'activité 41- Code de contribution 42- Pourcentage de biens relatifs au Québec par les ressources 43- Remboursement de capital 44- Crédit d'impôt pour dividendes

Abri fiscal

Description et code de la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal

Le numéro d'identification attribué à cet abri fiscal doit être indiqué sur le formulaire État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal (TP-109.8). Il ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

50- Nombre d'unités acquises au cours de l'exercice financier 51- Code unique 52- Code total des unités 53- Montant à recours limité 54- Montant de règlement à risque 55- Autres réductions indirectes

REVENU QUÉBEC

Relevé officiel - Revenu Québec

### Fiducie

Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, cochez la case ci-dessous.

Cryptocatifs

Aviez-vous reçu, détienu ou aliéné (vendu, échangé, donné, etc.) un ou plusieurs cryptoactifs? Si vous avez répondu OUI, remplissez le formulaire Déclaration relative aux cryptoactifs (TP-21.4.39).

Renseignements sur votre conjoint(e) au 31 décembre 2024

Statut de résidence fiscale de votre conjoint(e)

Revenu total

Si vous avez occupé un emploi hors du Canada, cochez la case ci-dessous.

Si vous avez occupé un emploi au Canada mais hors du Québec, cochez la case ci-dessous.

Cotation au RRC

Salaires admissibles au RRC

Commissions reçues

Assurance impôt

Autres revenus

Autres revenus de placement

Revenus de location

Gains en capital imposables

★ Gains en capital imposables

★ Réduction des gains en capital

Prévisions

Revenu total

### Schedule L

#### REVENU QUÉBEC

### Revenus d'entreprise

TP-1, D.L. (2024-12) ANNEXE L

Revenus nets d'entreprise

Inscrivez aux lignes 22 à 25, 1 les revenus nets d'entreprise autres que ceux visés aux lignes 28 à 30. Annexe le formulaire TP-21.4.39, le formulaire TP-80 ou les États financiers, s'il y a lieu.

Revenu brut	Revenu net
121	121
122	122
123	123
124	124
125	125
126	126
127	127
128	128
129	129
130	130
131	131
132	132
133	133
134	134
135	135
136	136
137	137
138	138
139	139
140	140
141	141
142	142
143	143
144	144
145	145
146	146
147	147
148	148
149	149
150	150
151	151
152	152
153	153
154	154
155	155
156	156
157	157
158	158
159	159
160	160
161	161
162	162
163	163
164	164
165	165
166	166
167	167
168	168
169	169
170	170
171	171
172	172
173	173
174	174
175	175
176	176
177	177
178	178
179	179
180	180
181	181
182	182
183	183
184	184
185	185
186	186
187	187
188	188
189	189
190	190
191	191
192	192
193	193
194	194
195	195
196	196
197	197
198	198
199	199
200	200
201	201
202	202
203	203
204	204
205	205
206	206
207	207
208	208
209	209
210	210
211	211
212	212
213	213
214	214
215	215
216	216
217	217
218	218
219	219
220	220
221	221
222	222
223	223
224	224
225	225
226	226
227	227
228	228
229	229
230	230
231	231
232	232
233	233
234	234
235	235
236	236
237	237
238	238
239	239
240	240
241	241
242	242
243	243
244	244
245	245
246	246
247	247
248	248
249	249
250	250
251	251
252	252
253	253
254	254
255	255
256	256
257	257
258	258
259	259
260	260
261	261
262	262
263	263
264	264
265	265
266	266
267	267
268	268
269	269
270	270
271	271
272	272
273	273
274	274
275	275
276	276
277	277
278	278
279	279
280	280
281	281
282	282
283	283
284	284
285	285
286	286
287	287
288	288
289	289
290	290
291	291
292	292
293	293
294	294
295	295
296	296
297	297
298	298
299	299
300	300

Y411 Z1 89527649

### Schedule G (p2)

#### TP-1, D.G. (2024-12) de 7

Gains (ou pertes) en capital provenant de cryptoactifs et réalisés avant le 25 juin 2024

Gains (ou pertes) en capital réalisés entre le 25 juin 2024, relevé 1, case 11, relevé 18, case 12, 10 (autres que ceux visés à la ligne 47), relevé 18, montant de la case A-7, A-8, H-4 et H-2, relevé 23, case B-2

Gains (ou pertes) en capital provenant d'une société de personnes et réalisés avant le 25 juin 2024

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 28

Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 32

Provision de 2023

Provision de 2024 relative aux biens aliénés avant 2024

Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 38

Reportez le résultat, qu'il soit positif ou négatif, à la ligne 88.

Gains (ou pertes) en capital

B. Biens relatifs aux ressources aliénés avant le 25 juin 2024

Gain (ou perte)

Gains (ou pertes) en capital provenant de biens relatifs aux ressources et réalisés avant le 25 juin 2024, relevé 15, case 17-17 (autres que ceux visés à la ligne 22)

Gains (ou pertes) en capital provenant d'une société de personnes et réalisés avant le 25 juin 2024 (ils ne sont pas inscrits à la ligne 47)

Reportez le résultat, qu'il soit positif ou négatif, à la ligne 86.

Gains (ou pertes) en capital

### Schedule G (p3)

#### TP-1, D.G. (2024-12) de 7

D.1 Actions visées par un transfert admissible d'entreprise et aliénées après le 24 juin 2024

Si vous partagez la déduction pour gains en capital relatifs à un transfert admissible d'entreprise, cochez la case ci-dessous.

Nombre d'actions de la fiducie collective pour employés

Nombre d'actions, s'il y a lieu

Date d'acquisition (AA MM)

Conteneur du particulier

A - Produit de réalisation B - Pits de base rajoutés C - Dépenses engagées pour réalisation

Montant de la ligne A moins ceux des lignes B et C

Gain (ou perte)

Gains (ou pertes) en capital réalisés après le 24 juin 2024, relevé 15, case 19, relevé 16, case A-7

Gains (ou pertes) en capital provenant d'une société de personnes et réalisés après le 24 juin 2024 (ils ne sont pas inscrits à la ligne 204)

Montant de la ligne 307 moins celui de la ligne 309

Reportez le résultat, qu'il soit positif ou négatif, à la ligne 89.

Gains (ou pertes) en capital

E. Gains en capital imposables (ou perte nette en capital)

Gains (ou perte nette) en capital réalisés avant le 25 juin 2024

Total des montants des lignes 44, 93, 84 et 208, ou ils soient positifs ou négatifs

Reportez des gains en capital résultant de l'aliénation d'actions de perte entreprise et réalisés avant le 25 juin 2024

Montant de la ligne 88 moins celui de la ligne 94

Gains (ou perte nette) en capital réalisés avant le 25 juin 2024

Gains (ou perte nette) en capital réalisés après le 24 juin 2024

Total des montants des lignes 134, 150, 168 et 209, ou ils soient positifs ou négatifs

Reportez des gains en capital résultant de l'aliénation d'actions de perte entreprise et réalisés après le 24 juin 2024

Montant de la ligne 89 moins celui de la ligne 95

Gains (ou perte nette) en capital réalisés après le 24 juin 2024

Total des gains en capital (ou de la perte nette en capital)

Montant de la ligne 94.1

Montant de la ligne 95.1

Reportez le résultat, qu'il soit positif ou négatif, à la ligne 139 de votre déclaration.

Si le résultat est négatif, reportez-le à la ligne 139 de votre déclaration.

Gains en capital imposables (ou perte nette en capital)

## CASE 26 FRACTION À RISQUES – MEMBRE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Représente le PBR de la participation de l'investisseur commanditaire dans la SC plus ou moins certains montants. Un commanditaire ne peut déduire les pertes de la SC, les frais relatifs à des ressources et les CII excédant la fraction à risques. Ce montant est indiqué à titre de référence seulement et ne doit pas être reporté dans votre déclaration d'impôt du Québec.

## CASE 45 PARTIE ADMISE DES GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES SUR BIENS RELATIFS AUX RESSOURCES

Ce montant représente la partie admise des gains en capital imposables réalisés sur votre participation dans la SC qui peut donner droit à la déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources dans certaines circonstances (TP-726.20.2 – voir la section suivante pour plus de détails). Ce renseignement permet au commanditaire de calculer correctement la déduction à laquelle il peut avoir droit. Il ne s'agit pas d'un montant reportable car c'est le montant du gain de l'année pouvant ou non faire l'objet d'un choix d'exonération d'imposition.

À titre de renseignement complémentaire, le montant total de la case 45 se décortique selon que les gains en capital imposables ont été réalisés après le 24 juin 2024 ou avant le 25 juin 2024 selon les codes-cases ci-dessous :

**Code 45-1** : Partie admise des gains en capital imposables réalisés après le 24 juin 2024;

**Code 45-2** : Partie admise des gains en capital imposables réalisés avant le 25 juin 2024.

## CASE 50 NOMBRE D'UNITÉS ACQUISES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER

Représente votre nombre d'unités acquises de la SC au cours de l'exercice financier. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre déclaration d'impôt du Québec.

## CASE 51 COÛT UNITAIRE

Représente votre coût unitaire de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre déclaration d'impôt du Québec.

## CASE 52 COÛT TOTAL DES UNITÉS

Représente votre coût total de vos unités acquises de la SC. Cette valeur vous est indiquée à titre de référence seulement et n'est pas à être mentionnée dans votre déclaration d'impôt du Québec.

## CASE 60 FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA ET CASE 61 FRAIS DE MISE EN VALEUR AU CANADA

Établissez vos frais cumulatifs d'exploration au Canada en calculant le montant par lequel le montant de la case 60 excède le total des Frais d'exploration au Québec indiqué à la **case 62** et le montant correspondant d'aide pour les frais inscrits (**case 66(60)**).

Établissez vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada en calculant le montant par lequel le montant de la **case 61** Frais de mise en valeur au Canada excède le montant correspondant d'aide pour les frais inscrits (**case 66(62)**).

Vous pouvez réclamer cette déduction à la **ligne 241** de votre déclaration d'impôt du Québec. La déduction est limitée à un pourcentage de vos frais cumulatifs à la fin de l'année : 100 % de vos frais cumulatifs d'exploration ou 30 % de vos frais cumulatifs de mise en valeur, selon le cas. Veuillez consulter votre fiscaliste à l'égard de l'incitatif à l'investissement accéléré qui pourrait s'appliquer pour vous dans le cas des frais cumulatifs de mise en valeur au Canada.

La déduction que vous demandez relativement aux frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, à l'exception de ceux engagés au Québec, doit faire l'objet du rajustement de frais de placement. Vous devrez compléter l'Annexe N Rajustement des frais de placement et déclarer le montant, s'il y a lieu, à la **ligne 260** de votre déclaration d'impôt du Québec. Plus précisément, le montant à indiquer à la **ligne 14** de la Partie A de l'Annexe N correspondra généralement à la moitié de la déduction indiquée à la **ligne 241** de votre déclaration d'impôt du Québec.

**AVIS: Tout solde inutilisé de frais d'exploration au Canada et de frais de mise en valeur au Canada à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.**

## CASE 62 & 63 FRAIS D'EXPLORATION AU QUÉBEC ET FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE, PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE

Ce montant, inclus dans vos frais d'exploration au Canada (**case 60**), vous donne droit à une déduction additionnelle pour frais d'exploration engagés au Québec. Vous pouvez déduire, à la **ligne 250** de votre déclaration d'impôt du Québec jusqu'à 100 % du montant de la **case 62**, après soustraction du montant correspondant d'aide (**case 66(62)**).

Une fraction de 10% des frais d'exploration au Québec (**case 62**) et une fraction de 10% des frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec (**case 63**) vous donne droit à une déduction additionnelle relative aux ressources québécoises pouvant atteindre jusqu'à 20 % des frais d'exploration au Canada (**case 60**) dans certaines circonstances. Vous pouvez déduire jusqu'à 100 % du montant des ces deux comptes cumulatifs de déductions additionnelles disponibles à la fin de l'année à la **ligne 287** de votre déclaration d'impôt du Québec.

**AVIS: Tout solde inutilisé de frais d'exploration au Québec et tout solde inutilisé des déductions additionnelles relativement aux frais d'exploration au Québec et de frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière à la fin de l'année peuvent être reportés indéfiniment. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard**

#### **CASE 64 FRAIS D'EXPLORATION DANS LE NORD QUÉBÉCOIS**

Seulement les compagnies peuvent être admissibles à la déduction additionnelle qui concerne les frais d'exploration générés dans le Nord québécois. Donc, à titre de particulier, vous n'avez pas droit à cette déduction additionnelle.

#### **CASE 65 FRAIS D'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE TITRES**

Représente votre part des frais d'émission de titres renoncés par la SC. Ce montant devrait être déclaré à la **ligne 297** de votre déclaration d'impôt du Québec.

#### **IMPACT DU CII DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE DANS LA DÉCLARATION DE L'ANNÉE COURANTE**

Contrairement au fédéral où le CII sur dépenses minières admissibles obtenu dans l'année précédente est généralement imposable dans l'année courante, il en est tout autrement pour les fins de l'impôt provincial du Québec alors que ce CII n'est pas imposable.

#### **DÉDUCTION DES FRAIS D'ÉMISSION RENONCÉS L'ANNÉE DE LA DISSOLUTION DE LA SC**

En plus de recevoir un dernier Relevé 15 pour la période se terminant à la date de dissolution, les commanditaires se verront attribuer des frais d'émissions renoncés par la SC. De tels frais sont généralement déductibles à la ligne 231 de la déclaration d'impôt du Québec sur une période de trois à cinq ans en fonction des frais attribuables pour une unité donnée. Il est de la responsabilité du commanditaire de faire son propre suivi pour les années subséquentes à la dissolution de la SC afin de ne pas oublier de déduire les frais auxquels il aura droit durant ces années. Ces frais sont généralement précisés par voie de note dans la section « Autres renseignements » du Relevé 15 émis pour la période se terminant à la date de dissolution. Autrement le commanditaire devra s'assurer d'obtenir l'information pertinente au début de l'année suivant l'année de la dissolution de la SC auprès de son courtier, sur notre site web à [marquest.ca](http://marquest.ca) ou auprès de notre service à la clientèle au [clientservices@marquest.ca](mailto:clientservices@marquest.ca) selon le produit auquel il a souscrit.

Nom et adresse de la société de personnes

Numéro, rue, appartement, case postale

Ville, village ou municipalité

Province Code postal

Numéro d'identification de la société de personnes

RL-15 (2024-10) 2 de

**Actions accréditives**

60-Frais d'exploration au Canada 61-Frais de mise en valeur au Canada 62-Frais d'exploration au Québec 63-Frais d'explor. mineire de surface (autres que pétrole ou gaz) au Québec 64-Frais d'exploration dans les Nord québécois 65-Frais d'émission d'actions ou de titres

**Crédit d'impôt**

70-Code de crédit 71-Montant admissible 72-Code de région ou de MRC 73-Code de zone 74-Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt

75-Date d'acquisition du bien 76-Date d'abolition du bien

Remplacements complémentaires

Voyez les explications relatives aux cases dans le document RL-15.

SPÉCIMEN

Revenu net

Montant de la ligne 199

Déduction pour travailler

Déduction pour régime de pension agréé (RPA), relevé 1, case D

Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi Précisez: 1200

Déduction pour RRR ou RRQ/RRER

RAP ou REEP

Déduction pour CELI/RRP

Pension alimentaire payée (montant déductible)

Numéro d'assurance sociale (NAS) du ou de la bénéficiaire

Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348.

Frais financiers et frais d'intérêts

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Remplissez le formulaire TP-232.1.

Total des pertes subies avant le 23 juin 2024 Total des pertes subies après le 24 juin 2024

Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue. Remplissez le formulaire TP-250.1.

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre. Remplissez l'annexe O.

Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Déduction pour cotisation au RRQ ou au RRAP Précisez: 240

Autres déductions Précisez: 240

Rapport du rajustement des frais de placement

Montant de la ligne 199 moins celui de la ligne 252. Total des déductions =

Rajustement des frais de placement. Remplissez l'annexe N.

Montant de la ligne 250

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu net = 275

Revenu imposable

Rajustement de déductions Précisez: 277

Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Montant de la ligne 275

Déductions pour investissements stratégiques Précisez: 280

Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital Précisez: 280

Pertes nettes en capital d'autres années

Déduction pour gains en capital rattachés à un transfert admissible d'entreprise

Déduction pour gains en capital

Déduction pour revenus « stufés » dans une réserve

Déductions pour certains revenus

Déductions diverses Précisez: 290

Déduction supplémentaire

Montant de la ligne 287

Total des déductions =

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 288. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Rajustement de la réduction des gains en capital

Montant de la ligne 290.1 et 290.2

Revenu imposable = 290

© Revenu Québec

Y403 ZZ 89524851

Revenu net

Montant de la ligne 199

Déduction pour travailler

Déduction pour régime de pension agréé (RPA), relevé 1, case D

Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi Précisez: 1200

Déduction pour RRR ou RRQ/RRER

RAP ou REEP

Déduction pour CELI/RRP

Pension alimentaire payée (montant déductible)

Numéro d'assurance sociale (NAS) du ou de la bénéficiaire

Frais de déménagement. Remplissez le formulaire TP-348.

Frais financiers et frais d'intérêts

Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Remplissez le formulaire TP-232.1.

Total des pertes subies avant le 23 juin 2024 Total des pertes subies après le 24 juin 2024

Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue. Remplissez le formulaire TP-250.1.

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre. Remplissez l'annexe O.

Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Déduction pour cotisation au RRQ ou au RRAP Précisez: 240

Autres déductions Précisez: 240

Rapport du rajustement des frais de placement

Montant de la ligne 199 moins celui de la ligne 252. Total des déductions =

Rajustement des frais de placement. Remplissez l'annexe N.

Montant de la ligne 250

Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu net = 275

Revenu imposable

Rajustement de déductions Précisez: 277

Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Montant de la ligne 275

Déductions pour investissements stratégiques Précisez: 280

Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital Précisez: 280

Pertes nettes en capital d'autres années

Déduction pour gains en capital rattachés à un transfert admissible d'entreprise

Déduction pour gains en capital

Déduction pour revenus « stufés » dans une réserve

Déductions pour certains revenus

Déductions diverses Précisez: 290

Déduction supplémentaire

Montant de la ligne 287

Total des déductions =

Montant de la ligne 279 moins celui de la ligne 288. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Rajustement de la réduction des gains en capital

Montant de la ligne 290.1 et 290.2

Revenu imposable = 290

© Revenu Québec

Y403 ZZ 89524851

# Instructions pour compléter le formulaire TP-726.20.2

## RÉSIDENTS DU QUÉBEC SEULEMENT

Tel que mentionné précédemment, une déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources peut être demandée à la **ligne 292** de la déclaration d'impôt du Québec par un individu pour l'année où il a réalisé de tels gains et selon certains critères à respecter. Il s'agit d'un choix et non pas d'une obligation de réclamer la déduction pour une année donnée. Comme il s'agit d'un formulaire relativement complexe à compléter et que les avantages fiscaux qu'il permet d'obtenir sont non négligeables, il est généralement recommandé de recourir à l'expertise d'un spécialiste. Si vous décidez tout de même de le compléter par vous-même, alors suivez les étapes sommaires présentées ci-après. Avant de compléter le formulaire TP-726.20.2, veuillez considérer les trois éléments ci-dessous pour éviter de le compléter inutilement :

- pour avoir droit à une éventuelle déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée, il faudra avoir réalisé un gain en capital imposable sur biens relatifs aux ressources comme par exemple le montant inscrit à la **case 45** des Relevés 15 (et dont le gain en capital net provenant de biens relatifs aux ressources du Relevé 15 cases **12-2** et/ou **12-11** est présenté à la **case 45**) ou encore le gain en capital imposable réalisé à la vente des unités de fonds commun obtenus à la conversion des parts dans la SC ayant investi dans des actions accréditives de ressources. Prenez note que le calcul du montant de gain en capital sur la vente des unités de fonds commun de ressources doit être déclaré à la **ligne 46** de la Section B et/ou à la **ligne 146** de la Section B.1 de l'Annexe G - Gains et pertes en capital. Il est donc inutile de compléter un ou des formulaires TP-726.20.2 si aucun gain en capital sur biens relatifs aux ressources n'a été réalisé pour l'année;
- le montant maximal de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée est limité au montant du gain en capital imposable figurant à la **ligne 139** de votre déclaration d'impôt du Québec. Il est donc inutile de compléter un ou des formulaires TP-726.20.2 si vos pertes en capital excèdent vos gains en capital pour l'année même si vous avez réalisé par ailleurs du gain en capital sur biens relatifs aux ressources;
- le montant maximal de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée est aussi limité par le montant cumulatif des frais d'exploration engagés au Québec pour l'année courante (soit le total des cases 62 des Relevés 15 par exemple) et les années précédentes (soit le total des cases 62 des Relevés 15 des années précédentes par exemple) diminué généralement du double du montant cumulatif des déductions pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources des années précédentes (soit les déductions des années antérieures à la ligne 292). Nous vous recommandons donc de compléter en premier lieu la partie 3 - Limite relative à des frais d'exploration engagés au Québec du formulaire TP-726.20.2 afin de déterminer si cette limite est supérieure à 0\$. Il est donc inutile de compléter en totalité un ou des formulaires TP-726.20.2 si le résultat de la **ligne 52** est de 0 \$.

Voici les principales lignes à considérer à cette fin :

- LIGNE 34** Inscrivez le total des montants des **cases 62** Frais d'exploration au Québec de tous vos Relevés 15 reçus pour les années 2003 à 2024 (et aussi les lignes 30 à 33 pour les investissements faits avant 2003).
- LIGNE 42** Inscrivez le total des montants des **cases 66(62)** Montants d'aide pour les frais inscrits aux **cases 62** de tous vos Relevés 15 reçus pour les années 2003 à 2024 (et aussi les lignes 36 à 41 pour les investissements faits avant 2003).
- LIGNE 50** Inscrivez le montant de la **ligne 58** obtenu après avoir complété la partie 4 - Déductions pour gains en capital pour les années précédentes en vous référant aux formulaires TP-726.20.2 des années antérieures.
- LIGNE 52** Complétez les calculs de cette partie de manière à obtenir le montant de la **ligne 52**.

Si après avoir considéré les trois éléments ci-dessus vous en venez à la conclusion qu'un montant de déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources peut être demandé pour l'année, alors procédez comme suit pour obtenir le montant à indiquer à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec. Si la déduction concerne plusieurs SC de biens relatifs aux ressources, utilisez un formulaire distinct pour chaque bien et remplissez les **lignes 1 à 27** du formulaire TP-726.20.2. Si vous êtes commanditaire d'une SC et qu'un montant figure à la **case 45** de votre Relevé 15, reportez ce montant à la **ligne 27** d'un formulaire TP-726.20.2. Additionnez les montants de la **ligne 27** de tous ces formulaires TP-726.20.2 et reportez le résultat à la **ligne 28** de l'un d'entre eux et faites la suite du calcul sur ce dernier. Exemple : vous avez vendu un titre de biens relatifs aux ressources et avez reçu deux Relevés 15 comportant tous deux une case 45. Ainsi, vous aurez trois formulaires TP-726.20.2 à compléter partiellement (lignes 1 à 27 seulement) pour deux d'entre-eux et à compléter en entier pour le troisième.

**AVIS : L'année suivante de votre investissement, la case 45 du RL15 sera déclarée à la ligne 27 du TP726.20.2. Vous devez ensuite remplir une autre section 2.1 avec les renseignements sur la disposition du fonds commun de roulement et le calcul du PBR. Ce montant sera ajouté à la ligne 27 pour un nouveau total à la ligne 28.**

**RELEVÉ 15** Montants attribués aux membres d'une société de personnes

RL-15 (2024-10) 1 de 2

Numéro d'identification de l'abri fiscal, s'il y a lieu

1 Revenu net (ou partie nette) d'entreprise (sources canadienne et étrangère) 2 Revenu net (ou partie nette) d'entreprise de source étrangère 3 Revenu net (ou partie nette) de location (sources canadienne et étrangère) 4 Revenu net (ou partie nette) de location de source étrangère 5 Revenus de placement de source canadienne 6 Revenus de placement de source étrangère 7 Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne 8 Intérêts et autres revenus de placement de source étrangère 9 Roulage de coopérative 10 Sans (ou partie) en capital relatif au calcul de la déduction 11 Provisions relatives aux immobilisations aliénées 12 Sans (ou partie) en capital ne servant pas à calculer la déduction 13 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise 14 Revenu brut de la société de personnes 15 Frais financiers et frais d'intérêts 16 Impôt du Québec retenu à la source 17 Impôt étranger payé sur les revenus d'une entreprise 18 Impôt étranger payé sur les revenus d'un investissement 19 Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes 20 Capital versé - Part de la société membre dans les biens admissibles 21 Capital versé - Part de la société membre dans les biens admissibles 22 Frais de berlesance 23 Autres dons 24 Capital versé - Part de la société membre dans les biens admissibles 25 Fraction à risque 26 Perte comme membre à responsabilité limitée 27 Frais d'exploration au Québec 28 Frais d'exploration au Canada 29 Frais de mise en valeur au Québec 30 Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz 31 Frais relatifs à des ressources étrangères 32 Frais d'exploration au Québec 33 Frais d'exploration au Québec 34 Frais d'exploration dans le Nord québécois 35 Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 28 à 32 et 34 à 40 36 Pourcentage de participation dans les revenus (ou les pertes) 37 Nombre d'unités détenues par l'associé 38 Code d'activité 39 Code de société de personnes 40 Code d'associé 41 Code de contribuable 42 Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes 43 Remboursement de capital 44 Crédits d'impôt pour dividendes 45 Partie admissible des gains en capital imposables sur biens relatifs au Québec

**Abri fiscal**

Description et code de la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal :

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du membre de la société de personnes

**Actions accréditives**

60 Frais d'exploration au Canada 61 Frais de mise en valeur au Canada 62 Frais d'exploration au Québec 63 Frais d'exploration minière de surface pétrolière ou gazière au Québec 64 Frais d'exploration dans le Nord québécois 65 Frais d'émission d'actions ou de titres 66 Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 60 à 64

**Crédit d'impôt**

70 Code de crédit 71 Montant admissible 72 Code de régime ou de RSC 73 Code de frais 74 Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt 75 Date d'acquisition du bien 76 Date d'utilisation du bien

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

Remarque : Les montants relatifs aux cases 60 à 64 et 70 à 74 doivent être déclarés sur le formulaire TP-726.2.0.2 (2024-12).

**TP-726.2.0.2 (2024-12)** 2 de 3

Remplissez les lignes 11 à 18 uniquement si le bien a été aliéné en 2024.

Produit de l'aliénation du bien 11

Dépenses liées à l'aliénation 12

Plus en bas résultat du bien. Ce montant doit être positif. 13

Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 14. 14

Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Dans ce cas, vous n'avez pas droit à la déduction pour gains en capital relativement à ce bien. 15

Provision relative au bien déduite en 2024. 16

Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16. 17

Montant de la ligne 17 multiplié par 1/2. Reportez le résultat à la ligne 26. Gain en capital imposable réalisé sur un bien 18

Remplissez les lignes 20 à 23 uniquement si vous avez déduit une provision relative au bien en 2023.

Provision relative au bien déduite en 2023 20

Provision relative au bien déduite en 2024 21

Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 21 22

Montant de la ligne 22 multiplié par 1/2. Reportez le résultat à la ligne 26. Gain en capital imposable réalisé sur un bien 23

Limite du gain en capital imposable relative à un bien (montant de la ligne 10) 24

Gain en capital imposable relatif sur un bien (montant de la ligne 18 ou 23, selon le cas) 25

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 23 et 25 ou le montant de la case 45 du relevé 15, selon le cas. 26

Partie admissible des gains en capital imposables réalisés sur un bien 27

**3.2 Partie admissible des gains en capital imposables réalisés sur l'ensemble des biens**

Total des montants inscrits à la ligne 27 de tous les formulaires TP-726.2.0.2 remplis pour 2024. 28

**3 Limite relative à des frais d'exploration engagés au Québec**

Frais d'exploration engagés au Québec :

- pour 1992 (case F du relevé 11) 29
- pour 1993 à 1995 (case P du relevé 11 et case 32 du relevé 15) 30
- pour 1996 à 1999 (case D du relevé 11 et case 31 du relevé 15) 31
- pour 2000 à 2002 (case D du relevé 11 et case 32 du relevé 15) 32
- pour 2003 à 2024 (case D du relevé 11 et case 32 ou 62 du relevé 15) 33

Montant de la ligne 33 multiplié par 1/2. Reportez le résultat à la ligne 50. 34

Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 35. 36

Montant de la ligne 36 moins celui de la ligne 37. 38

Montant de la ligne 38 moins celui de la ligne 39. 39

Montant de la ligne 39 moins celui de la ligne 40. 40

Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 41. 41

Montant de la ligne 41 moins celui de la ligne 42. 42

Montant de la ligne 42 moins celui de la ligne 43. 43

Montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44. 44

Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 45. 45

Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46. 46

Montant de la ligne 46 moins celui de la ligne 47. 47

Montant de la ligne 47 moins celui de la ligne 48. 48

Montant de la ligne 48 moins celui de la ligne 49. 49

Montant de la ligne 49 moins celui de la ligne 50. 50

Montant de la ligne 50 multiplié par 1/2. Limite relative à des frais d'exploration engagés au Québec 51

Montant de la ligne 51 multiplié par 1/2. 52

Montant de la ligne 52 moins celui de la ligne 53. 53

Montant de la ligne 53 moins celui de la ligne 54. 54

Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 55. 55

Montant de la ligne 55 moins celui de la ligne 56. 56

Montant de la ligne 56 moins celui de la ligne 57. 57

Montant de la ligne 57 moins celui de la ligne 58. 58

Montant de la ligne 58 moins celui de la ligne 59. 59

Montant de la ligne 59 moins celui de la ligne 60. 60

Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61. 61

Montant de la ligne 61 moins celui de la ligne 62. 62

Montant de la ligne 62 moins celui de la ligne 63. 63

Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 64. 64

Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 65. 65

Montant de la ligne 65 moins celui de la ligne 66. 66

Montant de la ligne 66 moins celui de la ligne 67. 67

Montant de la ligne 67 moins celui de la ligne 68. 68

Montant de la ligne 68 moins celui de la ligne 69. 69

Montant de la ligne 69 moins celui de la ligne 70. 70

Montant de la ligne 70 moins celui de la ligne 71. 71

Montant de la ligne 71 moins celui de la ligne 72. 72

Montant de la ligne 72 moins celui de la ligne 73. 73

Montant de la ligne 73 moins celui de la ligne 74. 74

Montant de la ligne 74 moins celui de la ligne 75. 75

Montant de la ligne 75 moins celui de la ligne 76. 76

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77. 77

Montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78. 78

Montant de la ligne 78 moins celui de la ligne 79. 79

Montant de la ligne 79 moins celui de la ligne 80. 80

Montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 81. 81

Montant de la ligne 81 moins celui de la ligne 82. 82

Montant de la ligne 82 moins celui de la ligne 83. 83

Montant de la ligne 83 moins celui de la ligne 84. 84

Montant de la ligne 84 moins celui de la ligne 85. 85

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 86. 86

Montant de la ligne 86 moins celui de la ligne 87. 87

Montant de la ligne 87 moins celui de la ligne 88. 88

Montant de la ligne 88 moins celui de la ligne 89. 89

Montant de la ligne 89 moins celui de la ligne 90. 90

Montant de la ligne 90 moins celui de la ligne 91. 91

Montant de la ligne 91 moins celui de la ligne 92. 92

Montant de la ligne 92 moins celui de la ligne 93. 93

Montant de la ligne 93 moins celui de la ligne 94. 94

Montant de la ligne 94 moins celui de la ligne 95. 95

Montant de la ligne 95 moins celui de la ligne 96. 96

Montant de la ligne 96 moins celui de la ligne 97. 97

Montant de la ligne 97 moins celui de la ligne 98. 98

Montant de la ligne 98 moins celui de la ligne 99. 99

Montant de la ligne 99 moins celui de la ligne 100. 100

Montant de la ligne 100 moins celui de la ligne 101. 101

Montant de la ligne 101 moins celui de la ligne 102. 102

Montant de la ligne 102 moins celui de la ligne 103. 103

Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 104. 104

Montant de la ligne 104 moins celui de la ligne 105. 105

Montant de la ligne 105 moins celui de la ligne 106. 106

Montant de la ligne 106 moins celui de la ligne 107. 107

Montant de la ligne 107 moins celui de la ligne 108. 108

Montant de la ligne 108 moins celui de la ligne 109. 109

Montant de la ligne 109 moins celui de la ligne 110. 110

Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 111. 111

Montant de la ligne 111 moins celui de la ligne 112. 112

Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 113. 113

Montant de la ligne 113 moins celui de la ligne 114. 114

Montant de la ligne 114 moins celui de la ligne 115. 115

Montant de la ligne 115 moins celui de la ligne 116. 116

Montant de la ligne 116 moins celui de la ligne 117. 117

Montant de la ligne 117 moins celui de la ligne 118. 118

Montant de la ligne 118 moins celui de la ligne 119. 119

Montant de la ligne 119 moins celui de la ligne 120. 120

Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 121. 121

Montant de la ligne 121 moins celui de la ligne 122. 122

Montant de la ligne 122 moins celui de la ligne 123. 123

Montant de la ligne 123 moins celui de la ligne 124. 124

Montant de la ligne 124 moins celui de la ligne 125. 125

Montant de la ligne 125 moins celui de la ligne 126. 126

Montant de la ligne 126 moins celui de la ligne 127. 127

Montant de la ligne 127 moins celui de la ligne 128. 128

Montant de la ligne 128 moins celui de la ligne 129. 129

Montant de la ligne 129 moins celui de la ligne 130. 130

Montant de la ligne 130 moins celui de la ligne 131. 131

Montant de la ligne 131 moins celui de la ligne 132. 132

Montant de la ligne 132 moins celui de la ligne 133. 133

Montant de la ligne 133 moins celui de la ligne 134. 134

Montant de la ligne 134 moins celui de la ligne 135. 135

Montant de la ligne 135 moins celui de la ligne 136. 136

Montant de la ligne 136 moins celui de la ligne 137. 137

Montant de la ligne 137 moins celui de la ligne 138. 138

Montant de la ligne 138 moins celui de la ligne 139. 139

Montant de la ligne 139 moins celui de la ligne 140. 140

Montant de la ligne 140 moins celui de la ligne 141. 141

Montant de la ligne 141 moins celui de la ligne 142. 142

Montant de la ligne 142 moins celui de la ligne 143. 143

Montant de la ligne 143 moins celui de la ligne 144. 144

Montant de la ligne 144 moins celui de la ligne 145. 145

Montant de la ligne 145 moins celui de la ligne 146. 146

Montant de la ligne 146 moins celui de la ligne 147. 147

Montant de la ligne 147 moins celui de la ligne 148. 148

Montant de la ligne 148 moins celui de la ligne 149. 149

Montant de la ligne 149 moins celui de la ligne 150. 150

Montant de la ligne 150 moins celui de la ligne 151. 151

Montant de la ligne 151 moins celui de la ligne 152. 152

Montant de la ligne 152 moins celui de la ligne 153. 153

Montant de la ligne 153 moins celui de la ligne 154. 154

Montant de la ligne 154 moins celui de la ligne 155. 155

Montant de la ligne 155 moins celui de la ligne 156. 156

Montant de la ligne 156 moins celui de la ligne 157.

Voici les lignes à considérer à cette fin :

**LIGNE 1** Inscrivez la proportion du coût d'achat d'origine des parts de SC dont la proportion des unités du fonds commun de placement a fait l'objet d'une vente en 2024. Par exemple, si vous avez vendu que la moitié de vos unités du fonds commun obtenues à la conversion des parts de la SC, vous devrez donc considérer que la moitié du coût total des parts de la SC acquises à l'origine de l'investissement.

**Prenez note qu'un choix fiscal devra être impérativement joint au formulaire TP-726.20.2 afin de désigner les parts obtenues à la conversion des unités de SC comme étant un bien substitué répondant à la définition de bien relatif aux ressources (voir l'exemple d'un tel choix en annexe à la fin de cette section pour ce qui est de la vente des parts de Fonds Marquest Mutual Funds Inc. obtenues à la conversion des unités de la Société en commandite accréditive). Soyez informé que Revenu Québec refusera systématiquement tout choix produit tardivement et n'accordera pas l'exonération d'imposition du gain en capital sur le bien faisant l'objet du choix tardif.**

**LIGNE 2** Inscrivez le PBR total des parts de fonds commun de placement en vous assurant d'utiliser celui de la bonne catégorie d'actifs (A ou F selon le cas) dont il y a eu aliénation en 2024. Cette information se trouve dans la lettre envoyée au commanditaire suite à la dissolution et au roulement des unités de la SC et nous vous rappelons de ne pas vous fier aveuglément aux feuillets T5008 émis par les firmes de courtage relativement aux PBR des parts du fonds commun alors qu'il est fréquent que ceux-ci soient erronés. La catégorie d'actifs est habituellement affichée sur le T5008 émis, sinon informez-vous auprès de votre conseiller en cas de doute. Rappelons que les lettres de PBR sont disponibles sur le site web de Marquest au <http://marquest.ca/informations-fiscales/>

**LIGNE 10** Continuez le calcul des **lignes 3 à 10** sans égard à la **ligne 8** qui ne sera généralement pas applicable dans la quasi-totalité des cas afin de déterminer la limite du gain en capital imposable pour ce bien et reportez le montant à la **ligne 25**.

**LIGNE 11** Inscrivez le produit d'aliénation des unités de fonds commun de placement vendues en 2024.

**LIGNE 12** Inscrivez les frais et dépenses liés à l'aliénation des unités de fonds commun de placement.

**LIGNE 13** Inscrivez le PBR total des parts de fonds commun de placement dont il y a eu aliénation en 2024. Cette information se trouve dans la lettre envoyée au client suite à la dissolution et au roulement des unités de la SC.

**LIGNE 18** Continuez le calcul des **lignes 14 à 18** afin de déterminer le montant à reporter à la **ligne 26**.

**LIGNE 27** Indiquez le moindre de la **ligne 25** et de la **ligne 26**.

**LIGNE 28** Faites le total de tous les formulaires TP-726.20.2 sur cette ligne.

Maintenant, il ne reste plus qu'à compléter la partie 5 Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources pour connaître le montant à transcrire à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec. Vous devrez compléter entre autres les lignes suivantes et faire les autres calculs prévus aux **lignes 60 à 75**:

**LIGNE 60** Inscrivez le total des montants de la **ligne 18** de tous vos formulaires TP-726.20.2 et des montants de la **case 45** de tous vos **Relevés 15** de l'année 2024.

**LIGNE 66** Inscrivez le montant de la **ligne 139** Gains en capital imposables de votre déclaration d'impôt du Québec.

**LIGNE 67** Il s'agit du montant demandé à la **ligne 290** à titre de pertes nettes en capital d'autres années déduites en 2024. Il pourrait être prudent de limiter l'utilisation des pertes nettes en capital d'autres années dans certaines circonstances afin d'optimiser l'utilisation de l'exonération d'imposition du gain en capital sur biens relatifs aux ressources pour une année donnée. Veuillez consulter votre fiscaliste à cet égard.

**LIGNE 75** Inscrivez le montant de déduction que vous souhaitez demander pour l'année sans toutefois dépasser le moindre des montants présentés aux **lignes 28, 52, 65 et 70**. Reportez ce montant à la **ligne 292** de votre déclaration d'impôt du Québec.



## VOICI LE CONTENU D'UN CHOIX-TYPE À JOINDRE AU FORMULAIRE TP-726.20.2

### **CHOIX FISCAL AUX FINS DE L'ARTICLE 726.20.1 LI**

M. Untel

NAS: 123-456-678

Année d'imposition terminée le 31 décembre 2024

Par la présente, M. Untel désire se prévaloir du choix fiscal disponible à l'article 726.20.1 de la Loi sur les impôts du Québec pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2024 afin de désigner ses parts de MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. obtenues en échange de ses unités dans la société en commandite [insérez le nom de la Société en commandite d'accréditives ici] lors d'un roulement fiscal peu avant la vente définitive des parts. Généralement, les unités de société en commandite investissant dans des actions accréditives ont une existence de près de deux ans avant que les unités soient converties sans impacts fiscaux en titres plus aisément transigeables sur les marchés.

Ainsi, comme les unités dans la société en commandite [insérez le nom de la Société en commandite d'accréditives ici] se qualifiaient à titre de biens relatif aux ressources avant l'échange sans impacts fiscaux, je désigne les parts de MARQUEST MUTUAL FUNDS INC. comme étant pour moi des parts constituant des biens relatifs aux ressources pour les fins de 726.20.1 LI dans le cadre du présent choix.

-----  
M. UNTEL

-----  
DATE

*Comme mentionné au paragraphe d'introduction, l'information contenue dans ce guide est pour fin d'information seulement et n'est pas un avis fiscal ni légal et ne peut être considéré comme des conseils fiscaux. Nous suggérons fortement à nos commanditaires de faire appel à un conseiller fiscal afin de déterminer l'utilisation optimale de leurs déductions/crédits au fédéral/provincial tout comme l'impact, s'il y a lieu, de l'application potentielle de l'impôt minimum de remplacement.*

# Réclamer votre crédit d'impôt provincial pour actions accréditives

## RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN

### CASE 198 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA SASKATCHEWAN

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour l'année 2024.

- Reportez le montant de la **case 198** du relevé T5013 à la **ligne 2**, Partie 1 – Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour 2024 du formulaire T1279.
- Calculez la **ligne 4** du formulaire T1279 en multipliant la **ligne 2** par 30 %.
- Complétez la Partie 1 – Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour exploration minière pour 2024 du formulaire T1279 et écrire le total à la **ligne 7**.
- Complétez la Partie 2 – Crédit inutilisé disponible et la section Report aux années passées du formulaire T1279 si vous disposez de crédits inutilisés à la fin de l'année.
- Reportez le résultat du calcul de la **ligne 7** du formulaire T1279 à **ligne 78** du formulaire SK428 – Impôt de la Saskatchewan.
- Déclarez le montant de la **ligne 81** du formulaire SK428 à la **ligne 42800** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

Nom de l'enfant	Lien de parenté avec vous	Date de naissance (Année, Mois, Jour)	Numéro d'assurance sociale (s'il y en a)

## RÉSIDENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

### **CASE 197 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives pour l'année 2024 et qui doivent être reportés sur le formulaire T1231 – Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières afin de calculer le crédit d'impôt à l'investissement de la Colombie-Britannique.

- i) Déclarez le montant de la **case 197** sur votre relevé T5013 à la ligne 1 de la Partie 1 – Dépenses pour actions accréditives de sociétés minières de la Colombie-Britannique admissibles au crédit d'impôt du formulaire T1231.
- ii) Calculez la **ligne 3** en multipliant la ligne 1 par 20 %.
- iii) Complétez la Partie 2 – Crédit d'impôt de la CB AASM demandé pour 2024 et reportez le total à la **ligne 9**.
- iv) Complétez la Partie 3 – Report à une année passée et crédit disponible pour report aux années suivantes si vous disposez de crédits non utilisés à la fin de l'année.
- v) Déclarez le montant de la **ligne 9** du formulaire T1231 à la **ligne 90 (ou case 68810)** du formulaire BC428 – Impôt de la Colombie-Britannique.
- vi) Reportez le montant de la **ligne 91** du formulaire BC428 à la **ligne 42800** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

**T5013** Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères)

Partner's share (%) of partnership / Part de l'associé (%) dans la société de personnes

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case Code Amount - Montant

104 105  
128 151  
190 CAN 194 CAN  
196 CAN 197 BC  
198 SK 199 MB  
200 ON

ILLUSTRATION

**T5013 (21) Protected B when completed - Protégé B une fois rempli**

Canada Revenue Agency / Agence des revenus du Canada

Fiscal period-end / Exercice se terminant le: YYYY-MM-DD

Statement of Partnership Income / État des revenus d'une société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Partnership account number (15 characters) / Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères)

Partner's share (%) of partnership / Part de l'associé (%) dans la société de personnes

Partner's identification number / Numéro d'identification de l'associé

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case Code Amount - Montant

104 105  
128 151  
190 CAN 194 CAN  
196 CAN 197 BC  
198 SK 199 MB  
200 ON

Protected B when completed - Protégé B une fois rempli

**Partie C - Impôt de la Colombie-Britannique**

Protégé B - une fois rempli

Impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu imposable selon la ligne 8 ou 15

Impôt de la Colombie-Britannique sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206) 61510 + = 61

Ligne 61 plus ligne 62 = 63

Crédits d'impôt non remboursables de la Colombie-Britannique de la ligne 60 64

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour dividendes (utilisez la feuille de travail BC428) 61520 + = 65

Report d'impôt minimum de la Colombie-Britannique :

Montant de la ligne 40427 x 33,7 % = 61540 + = 66

Additionnez les lignes 64 à 66 = 67

Ligne 63 moins ligne 67 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 68

Impôt additionnel de la Colombie-Britannique relatif à l'impôt minimum :

Montant de la ligne 14 de la partie 7 du formulaire T691 x 33,7 % = + = 69

Ligne 68 plus ligne 69 = 70

Crédit provincial pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2036) = 71

Ligne 70 moins ligne 71 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 72

**Réduction de l'impôt de la Colombie-Britannique**

Si votre revenu net de la ligne 23600 de votre déclaration est de 39 703 \$ ou plus, inscrivez « 0 » à la ligne 79 et continuez à la ligne 80. S'il est moins de 39 703 \$, faites le calcul ci-dessous :

Réduction de base Inscrivez 547 \$ = 73

Inscrivez votre revenu net selon la ligne 23600 de votre déclaration. = 74

Montant de base = 24 338/00 = 75

Ligne 74 moins ligne 75 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 76

Taux applicable x 3,56 % = 77

Ligne 76 multipliée par le pourcentage de la ligne 77 = 78

Ligne 73 moins ligne 78 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 79

Ligne 72 moins ligne 79 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 80

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières selon le formulaire FIN 542S ou le formulaire FIN 542P = 81

Ligne 80 moins ligne 81 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 82

Contributions politiques de la Colombie-Britannique versées en 2024 60400 = 83

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques (utilisez la feuille de travail BC428) (maximum 500 \$) = 84

Ligne 82 moins ligne 84 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 85

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour le régime d'actionnariat des employés :

Montant du crédit d'impôt certifié ESOP 20 indiqué sur le certificat 60450 = 86

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque d'employés :

Montant du crédit d'impôt certifié EVCC 30 indiqué sur le certificat 60470 + = 87

Total des crédits d'impôt pour le régime d'actionnariat des employés et pour capital de risque d'employés : = 88

Ligne 85 moins ligne 88 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 89

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières (remplissez le formulaire T1231) 68810 = 90

Ligne 89 moins ligne 90 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 91

Inscrivez ce montant à la ligne 42800 de votre déclaration. **Impôt de la Colombie-Britannique**

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration. Page 3 de 3

**Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières**

Protégé B une fois rempli 2024

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières (CB AASM). Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un formulaire T101, État des frais de ressources, ayant un montant à la case 141 ou 151 (ou les deux), ou un formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes, ayant un montant à la case 197 et la case 241.

Le crédit d'impôt de la CB AASM représente 20 % des dépenses admissibles auxquelles une société minière de la Colombie-Britannique a renoncé à un particulier dans le cadre d'un arrangement concernant des actions accréditives. Les dépenses doivent avoir été engagées, ou réputées avoir été engagées selon le paragraphe 66(12.66) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, avant le 1er janvier 2025.

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt de la Colombie-Britannique à payer pour l'année courante. Tous les montants inutilisés peuvent être reportés aux 10 années suivantes ou aux trois années précédentes.

Vous devez demander votre crédit d'impôt de la CB AASM au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus de l'année d'imposition pour laquelle vous avez reçu un feuillet T101 ou T5013.

Si vous produisez une déclaration papier, joignez ce formulaire et les feuillets T101 ou T5013.

**Partie 1 - Dépenses pour actions accréditives de sociétés minières de la Colombie-Britannique admissibles au crédit**

Inscrivez le total des montants admissibles selon les cases 141 et 151 de vos feuillets T101 et de la case 197 et la case 241 de vos feuillets T5013.

Taux du crédit d'impôt x 20 % = 1

Ligne 1 multipliée par le pourcentage de la ligne 2 **Crédit de l'année courante disponible** 68800 = -3

**Partie 2 - Crédit d'impôt de la CB AASM demandé pour 2024**

Inscrivez le montant de la ligne 3. = 4

Inscrivez le crédit d'impôt de la CB AASM pour report aux années suivantes selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2023. + = 5

Ligne 4 plus ligne 5 **Crédit total disponible** = 6

Inscrivez le montant de la ligne 89 de votre formulaire BC428, Impôt de la Colombie-Britannique. (Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 57 du formulaire BC428M dans la partie 4 de votre formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples.) = 7

Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 6 ou ligne 7 = 8

Inscrivez le crédit demandé pour 2024 (ne peut pas dépasser la ligne 8). Inscrivez ce montant à la ligne 68810 de votre formulaire BC428 ou du formulaire BC428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, selon le cas. **Crédit pour l'année courante** = 9

**Partie C - Impôt fédéral net**

Protégé B une fois rempli

Inscrivez le montant de la ligne 81. = 124

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206) 40424 + = 125

Ligne 124 plus ligne 125 = 126

Montant de la ligne 35000 = 127

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale) 40425 + = 128

Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691) 40421 + = 129

Additionnez les lignes 127 à 129 = 130

Ligne 126 moins ligne 130 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Impôt fédéral de base** 42900 = 131

Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203) + = 132

Ligne 131 plus ligne 132 = 133

Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209) 40500 = 134

Ligne 133 moins ligne 134 = 135

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND)) + = 136

Ligne 135 plus ligne 136 = 137

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières = 138

Ligne 137 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Impôt fédéral** 40600 = 139

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus) 40900 (maximum 650 \$) 41000 = 140

Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND)) 41200 + = 141

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province 41300 Crédit admissible 41400 + = 142

Additionnez les lignes 140 à 142. 41600 = 143

Ligne 139 moins ligne 143 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 144

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6) 41500 + = 145

Impôts spéciaux 41800 + = 146

Additionnez les lignes 144 à 146. **Impôt fédéral net** 42000 = 147

**Étape 6 - Remboursement ou solde dû**

Montant de la ligne 42000 = 148

Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 42100 + = 149

Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13) 42120 + = 150

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500) 42200 + = 151

**Impôt provincial ou territorial** (remplissez et joignez votre formulaire 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 ») 42800 + = 152

Additionnez les lignes 148 à 152. **Total à payer** 43500 = 153

## RÉSIDENTS DU MANITOBA

### **CASE 199 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA**

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour l'année 2024.

- i) Reportez le montant de la **case 199** du relevé T5013 à la ligne 2, Partie 1 – Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2024 du formulaire T1241.
- ii) Calculez la ligne 4 du formulaire T1241 en multipliant la **ligne 2** par 30 %.
- iii) Complétez la Partie 1 – Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2024 et écrire le total à la **ligne 8**.
- iv) Complétez la Partie 2 – Crédit inutilisé disponible et Report aux années passées si vous disposez de crédits inutilisés à la fin de l'année.
- v) Reportez le montant de la **ligne 8** du formulaire T1241 à la **ligne 81 (ou case 60920)** du formulaire MB428 – Impôt du Manitoba.
- vi) Déclarez le montant de la **ligne 82** du formulaire MB428 à la ligne 42800 de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.

**T5013** **Statement of Partnership Income** **État des revenus d'une société de personnes**

Partners name and address - Nom et adresse du déclarant

Partnership account number (15 characters) - Numéro de compte de la société de personnes (15 caractères)

Partner's share (%) of partnership - Part de l'associé (%) dans la société de personnes

Partner's name and address - Nom et adresse de l'associé

Box - Case Code Amount - Montant

104				105			
128				151			
190	CAN			194	CAN		
196	CAN			197	BC		
198	SK			199	MB		
200	ON						

5007-C F (24) Page 3 de 3

**Partie C - Impôt du Manitoba** **Protégé B une fois rempli**

Impôt du Manitoba sur le revenu imposable selon la ligne 8

Impôt du Manitoba sur le revenu fractionné (remplissez le formulaire T1206) 61510 + = 58

Ligne 58 plus ligne 59 = 60

Crédits d'impôt non remboursables du Manitoba selon la ligne 57 61

Crédit d'impôt du Manitoba pour dividendes (utilisez la feuille de travail MB428) 61520 + = 62

Report d'impôt minimum du Manitoba : Montant de la ligne 40427 de votre déclaration x 50 % = 61540 + = 63

Ajoutez les lignes 61 à 63 = 64

Ligne 60 moins ligne 64 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 65

Impôt additionnel du Manitoba relatif à l'impôt minimum : Formulaire T691 : ligne 1 moins ligne 2 de la partie 7 = 66

Ligne 65 plus ligne 66 = 67

Contributions politiques du Manitoba versées en 2024 61794 = 68

Crédit d'impôt du Manitoba pour contributions politiques (utilisez la feuille de travail MB428) (maximum 1 000 \$) = 69

Ligne 67 moins ligne 69 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 70

Inscrivez votre crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs selon le feuillet T2C (MAN.) 60800 = 71

Ligne 70 moins ligne 71 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 72

Crédit provincial pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2036) = 73

Ligne 72 moins ligne 73 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 74

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (remplissez le formulaire T1256) 60830 = 75

Ligne 74 moins ligne 75 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 76

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises visant les particuliers (remplissez le formulaire T1256-1) (maximum 120 000 \$) 60850 = 77

Ligne 76 moins ligne 77 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 78

Crédit d'impôt du Manitoba au titre de l'achat d'actions destiné aux employés (remplissez le formulaire T1256-2) 60860 = 79

Ligne 78 moins ligne 79 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 80

Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière (remplissez le formulaire T1241) 60920 = 81

Ligne 80 moins ligne 81 (si négatif, inscrivez « 0 ») = 82

Inscrivez ce montant à la ligne 42800 de votre déclaration.

5007-C F (24) Page 3 de 3

**Manitoba** **Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière** **Protégé B une fois rempli** **2024**

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière. Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un formulaire T101, État des frais de ressources, reçu d'une société d'exploration minière, ayant un montant à la case 144 ou 154 (ou les deux), ou un formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes, reçu à titre de membre d'une société de personnes, ayant un montant à la case 199 ou 243 (ou les deux).

Les crédits accumulés dans l'année sont utilisés pour réduire votre impôt du Manitoba à payer pour l'année courante. Tous les montants inutilisés peuvent être reportés aux dix années suivantes ou aux trois années précédentes.

Si vous produisez une déclaration papier, joignez-y ce formulaire et vos feuillets de renseignements T101 ou T5013.

**Partie 1 - Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière pour 2024**

Inscrivez le montant inutilisé du crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2023. 1

Inscrivez le total des montants admissibles selon les cases 144 et 154 de vos feuillets de renseignements T101 et des cases 199 et 243 de vos feuillets de renseignements T5013. 2

Taux du crédit d'impôt x 30 % 3

Ligne 2 multipliée par le pourcentage de la ligne 3 **Crédit de l'année courante disponible** 68850 = 4

Ligne 1 plus ligne 4 **Crédit total disponible** = 5

Inscrivez le montant de la ligne 80 du formulaire MB428, Impôt du Manitoba. (Si vous devez payer de l'impôt à plus d'une administration, inscrivez le montant de la ligne 42 du formulaire MB428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour administrations multiples.) 6

Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 5 ou ligne 6. 7

Inscrivez le crédit demandé pour 2024 (ne peut pas être plus que la ligne 7). Inscrivez ce montant à la ligne 60920 de votre formulaire MB428 ou du formulaire MB428MJ dans la partie 4 de votre formulaire T2203, selon le cas. **Crédit pour l'année courante** = 8

**Partie 2 - Crédit inutilisé disponible**

Remplissez cette partie si le montant de votre crédit pour l'année courante (ligne 8) est moins que le montant de votre crédit total disponible (ligne 5)

Montant de la ligne 5 = 9

Montant de la ligne 8 = 10

Ligne 9 moins ligne 10 **Crédit total inutilisé disponible** = 11

**Report aux années passées**

Les règles de report à une année passée permettent d'appliquer les crédits inutilisés pour réduire votre impôt du Manitoba dans les trois années précédentes. Le crédit que vous reportez ne peut pas être plus que votre impôt du Manitoba pour cette année. Si vous voulez demander un report à vos déclarations de 2023, 2022 ou 2021, envoyez une demande de redressement à l'Agence du revenu du Canada.

**Remarque :** Attendez de recevoir votre avis de cotisation de 2024 avant de faire votre demande de redressement à vos déclarations de 2023, 2022 ou 2021.

**Attestation**

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T1241 F (24) (This form is available in English.) Page 1 de 1

**Partie C - Impôt fédéral net** **Protégé B une fois rempli**

Inscrivez le montant de la ligne 81.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (IRF) (remplissez le formulaire T1206) 40424 + = 124

Ligne 124 plus ligne 125 40400 = 126

Montant de la ligne 35000 127

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (utilisez la feuille de travail fédérale) 40425 + = 128

Report d'impôt minimum (remplissez le formulaire T691) 40427 + = 129

Ajoutez les lignes 127 à 129 = 130

Ligne 126 moins ligne 130 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Impôt fédéral de base** 42900 = 131

Surtaxe fédérale sur le revenu gagné à l'extérieur du Canada (remplissez le formulaire T2203) = 132

Ligne 131 plus ligne 132 = 133

Crédit fédéral pour impôt étranger (remplissez le formulaire T2209) 40500 = 134

Ligne 133 moins ligne 134 = 135

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND)) + = 136

Ligne 135 plus ligne 136 = 137

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières = 138

Ligne 137 moins ligne 138 (si négatif, inscrivez « 0 ») **Impôt fédéral** 40600 = 139

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (utilisez la feuille de travail fédérale)

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus) 40900 (maximum 650 \$) 41000 = 140

Crédit d'impôt à l'investissement (remplissez le formulaire T2038(IND)) 41200 + = 141

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province 41300 = 142

Crédit admissible 41400 + = 142

Ajoutez les lignes 140 à 142. 41600 = 143

Ligne 139 moins ligne 143 (si négatif, inscrivez « 0 ») 41700 = 144

Avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) (remplissez l'annexe 6) 41500 + = 145

Impôts spéciaux 41800 + = 146

Ajoutez les lignes 144 à 146. **Impôt fédéral net** 42000 = 147

**Étape 6 - Remboursement ou solde dû**

Montant de la ligne 42000 = 148

Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) 42100 + = 149

Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour vos gains d'un travail indépendant et pour d'autres gains admissibles (remplissez l'annexe 13) 42120 + = 150

Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 23500) 42200 + = 151

Impôt provincial ou territorial (remplissez et joignez votre formulaire 428 provincial ou territorial même si le résultat est de « 0 ») 42800 + = 152

Ajoutez les lignes 148 à 152. **Total à payer** 43500 = 153

5006-R F (24) Page 7 de 8

## RÉSIDENTS DE L'ONTARIO

### **CASE 200 FRAIS ADMISSIBLES AUX FINS DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO**

Représente les frais d'exploration au Canada renoncés et admissibles aux fins du crédit d'impôt de l'Ontario pour actions accréditatives ciblées pour l'année 2024. Cela devrait être reporté sur le formulaire T221 - Frais relatifs à des ressources dans le cadre du programme incitatif d'actions accréditatives de l'Ontario (particuliers) afin de calculer le total admissible des frais de ressources.

- i) Reportez le montant de la **case 200** du relevé T5013 aux **lignes 1, 2 ou 3** du formulaire T1221.
- ii) Reportez le montant de la **ligne 4** du formulaire T1221 à la **ligne 63220** de la Section Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario du formulaire ON479 – Crédits de l'Ontario.
- iii) Calculez la **ligne 18** de votre formulaire ON479 en multipliant la **ligne 63220** par 5 %.
- iv) Déclarez le montant de la **ligne 20** du formulaire ON479 à la **ligne 47900** de votre Déclaration de revenus et de prestations T1 2024.



**TORONTO**

161, Bay Street  
Suite 2460, C.P. 204  
Toronto (Ontario) M5J 2S1  
Téléphone 416.777.7350  
Sans frais 1.877.777.1541

**SERVICE À LA CLIENTÈLE**

Téléphone 416.365.4077  
Sans frais 1.888.964.3533  
clientservices@marquest.ca

[WWW.MARQUEST.CA](http://WWW.MARQUEST.CA)

Cette publication est à titre informatif seulement et ne constitue pas un conseil fiscal. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être transmises, reproduites ou mises à disposition - en tout ou en partie - sans le consentement écrit exprès de Marquest. Les particuliers sont fortement invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal. Les informations contenues dans ce document, bien qu'obtenues de sources considérées comme fiables, ne sont pas garanties quant à leur exactitude ou leur exhaustivité. Marquest et ses employés, partenaires, sociétés affiliées et ayants droits respectifs ne seront pas tenus responsables de la fiabilité d'un individu envers cette publication et les informations qu'elle contient, ni des taxes, intérêts, pénalités, dommages ou dépenses résultant de l'utilisation par un individu de ce guide. Le logo Marquest est une marque de commerce de Marquest gestion d'actifs Inc. © 2025 Marquest gestion d'actifs Inc. Tous droits réservés. Date de publication : Mars 2025.